

A-52-12
2013 FCA 158

A-52-12
2013 CAF 158

Sherrie A. Miceli-Riggins (*Applicant*)

Sherrie A. Miceli-Riggins (*demanderesse*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

Procureur général du Canada (*défendeur*)

INDEXED AS: MICELI-RIGGINS v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

RÉPERTORIÉ : MICELI-RIGGINS c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Federal Court of Appeal, Evans, Stratas and Webb JJ.A.—Toronto, December 13, 2012; Ottawa, June 14, 2013.

Cour d'appel fédérale, juges Evans, Stratas et Webb, J.C.A.—Toronto, 13 décembre 2012; Ottawa, 14 juin 2013.

Pensions — Judicial review of Pension Appeals Board decision finding that applicant not qualifying for disability benefits under Canada Pension Act; Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15 not infringed — Applicant working, contributing under Plan from 1986 to 1997 with several interruptions to attend school, give birth — Suffering multiple car accidents, diagnosed with fibromyalgia — Applying for disability benefits under Plan in 2000 — Applicant determined to be disabled after December 31, 1997; therefore, subject to new “four of six years” rule in determining minimum qualifying period — Invoking Charter, s. 15, targeting certain provisions under Plan, such as child rearing drop-out, proration in s. 19; claiming provisions working together to deny women equal access to disability pension — Whether impugned provisions infringing Charter, s. 15 — Plan not intended to meet everyone’s needs but constituting contributory plan providing partial earnings-replacement in certain technically defined circumstances — Applicant’s Charter, s. 15 challenge failing — Applicant not meeting Plan’s requirements not because female but because of unique personal circumstances — Regarding Plan, s. 19, proration allowed in some circumstances but not in others — Applicant failing to show circumstances related to enumerated or analogous ground — Plan not having discriminatory purpose, policy or effect — Lines drawn generally appropriate; Plan not singling out women in invidious way — Impugned provisions best regarded as ameliorative — To extent provisions aimed at ameliorating or remedying condition of women, may be considered “law, program or activity” within meaning of Charter, s. 15(2) — In such case, provisions at issue could not be considered discriminatory under Charter, s. 15(1) — Application dismissed.

Pensions — Contrôle judiciaire d’une décision de la Commission d’appel des pensions qui a conclu que la demanderesse n’était pas admissible à des prestations d’invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada; l’art. 15 de la Charte canadienne des droits et libertés n’a pas été violé — La demanderesse a travaillé et a versé des cotisations dans le cadre du Régime de 1986 à 1997 avec plusieurs interruptions pour faire des études et pour donner naissance — Elle a subi de nombreux accidents de voiture et a reçu un diagnostic de fibromyalgie — Elle a fait une demande de prestations d’invalidité en vertu du Régime en 2000 — Il a été déterminé que la demanderesse était invalide après le 31 décembre 1997; par conséquent, elle était assujettie à la règle des « quatre des six dernières années » pour déterminer la période minimale d’admissibilité — Elle a invoqué l’art. 15 de la Charte, attaquant certaines dispositions du Régime, dont les clauses d’exclusion pour élever des enfants et la disposition sur le calcul proportionnel à l’art. 19; elle a fait valoir que ces éléments concouraient à nier aux femmes l’égalité d’accès à une pension d’invalidité — Il s’agissait de savoir si les dispositions contestées contreviennent à l’art. 15 de la Charte — Le Régime n’est pas conçu pour satisfaire les besoins de tout le monde, mais il constitue plutôt un régime contributif qui remplace en partie des revenus dans certaines circonstances définies de façon technique — La contestation de la demanderesse fondée sur l’art. 15 de la Charte a été rejetée — La demanderesse ne répondait pas aux exigences en matière de cotisations du Régime non pas parce qu’elle était une femme, mais à cause de sa situation personnelle — En ce qui concerne l’art. 19 du Régime, le calcul proportionnel est permis dans certaines circonstances, mais pas dans d’autres — La demanderesse n’a pas démontré que ces circonstances étaient liées à l’un des motifs énumérés ou à un motif analogue — Le Régime n’a pas d’objectif, de politique ou d’effet discriminatoire — Les limites qui ont été établies sont de façon générale fondées; le Régime ne distingue aucunement les femmes de façon injuste — Les

This was an application for judicial review of a decision of the Pension Appeals Board finding that the applicant did not qualify for disability benefits under the *Canada Pension Plan*. A majority of the Board also found that, contrary to the applicant's submission, the Plan's provisions did not discriminate against the applicant and infringe her section 15 rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The applicant worked and contributed under the Plan from 1986 to 1993, in 1996 and in January 1997. She left the workforce to attend school for two years in 1994 and 1995. In the month of January 1997, the applicant gave birth prematurely and left work. Before giving birth, the applicant had two car accidents and her health deteriorated. When her child was born, she was not disabled within the meaning of the Plan. But after the birth of the child, the applicant's health worsened gradually; her last employment ended in 1999. She was diagnosed in September 2000 with fibromyalgia. The applicant had yet another car accident in October 2002 and her condition worsened appreciably from that time.

In November 2000, the applicant applied for disability benefits under the Plan. She had to establish two things: the presence of disability on the relevant date and sufficient attachment to the workforce. To qualify for benefits, the applicant must have met both of those requirements at the same time. Regarding the presence of disability, she had to establish that she was disabled and that her disability was "severe" and "prolonged" as defined under paragraph 42(2)(a) of the Plan. As for the second requirement, sufficient workforce attachment, this is shown by contributions of a certain amount under the Plan for a number of years during a defined period of time, known as the minimum qualifying period.

In her application for benefits, the applicant stated that she could no longer work because of her medical condition in August 1999. Based on the evidence, the Board found that the applicant was not disabled by December 31, 1997, a date that was important to the applicant's entitlement to disability benefits. The majority of the Board did not accept that as of December 2000, the applicant still satisfied the workforce

dispositions contestées avaient essentiellement un effet d'amélioration — Dans la mesure où les dispositions visent à améliorer la condition des femmes ou à y remédier, on pourrait dire qu'elles constituent « une loi, un programme ou une activité » au sens de l'art. 15(2) — Dans un tel cas, les dispositions en litige ne pouvaient être jugées discriminatoires au sens de l'art. 15(1) — Demande rejetée.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission d'appel des pensions qui a conclu que la demanderesse n'était pas admissible à des prestations d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*. La majorité des membres de la Commission a également conclu, contrairement aux observations de la demanderesse, que les dispositions du Régime n'étaient pas discriminatoires envers elle et ne portaient pas atteinte à ses droits en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La demanderesse a travaillé et a versé des cotisations dans le cadre du Régime de 1986 à 1993, en 1996 et de nouveau en janvier 1997. Elle a quitté le marché du travail pour faire des études pendant deux ans en 1994 et en 1995. En janvier 1997, la demanderesse a donné naissance à un enfant avant terme et a quitté son travail. Avant la naissance de l'enfant, la demanderesse a eu deux accidents de voiture et sa santé s'est détériorée. Au moment de la naissance de l'enfant, elle n'était pas invalide au sens du Régime. Toutefois, après la naissance de l'enfant, la santé de la demanderesse s'est graduellement détériorée et son dernier emploi s'est terminé en 1999. En septembre 2000, son médecin a posé un diagnostic de fibromyalgie. La demanderesse a eu un autre accident de voiture en octobre 2002 et son état s'est empiré considérablement à partir de ce moment-là.

En novembre 2000, la demanderesse a fait une demande de prestations d'invalidité en vertu du Régime. La demanderesse devait établir deux éléments : la présence d'une incapacité et une participation suffisante au marché du travail. Pour être admissible aux prestations, la demanderesse devait avoir satisfait à ces deux exigences concurremment. Pour ce qui est de l'invalidité, la demanderesse devait établir qu'elle souffrait d'une incapacité et que cette incapacité était « grave et prolongée » au sens de l'alinéa 42(2)a) du Régime. Quant à la deuxième exigence, une participation suffisante au marché du travail, elle se démontre par des cotisations d'un certain montant dans le cadre du Régime pendant un certain nombre d'années durant une période définie, désignée sous le nom de période minimale d'admissibilité.

Dans sa demande de prestations, la demanderesse a déclaré qu'elle ne pouvait plus travailler à cause de ses problèmes de santé en août 1999. D'après les témoignages, la Commission a conclu que la demanderesse n'était pas invalide au 31 décembre 1997, date qui était des plus importantes au regard de l'admissibilité de la demanderesse aux prestations d'invalidité. La majorité des membres de la Commission n'a

attachment requirement but found that she met this requirement the last time on December 31, 1997. Since the applicant was disabled after December 31, 1997, she was subject to the new rule that she had to have contributed under the Plan in four of the last six years.

The applicant invoked section 15 of the Charter, the equality rights guarantee. She targeted the child rearing drop-out (CRDO) provisions under the Plan (certain periods to be excluded from the contributory period to raise a child), the proration provision in section 19 of the Plan, the “four of six years” rule and the use of the calendar year for calculation. She claimed that these worked together to deny women equal access to a disability pension. The applicant sought to have the words “eligibility under the CRDO provisions” read in as a circumstance that allows a person to prorate under section 19 of the Plan.

The issue was whether the impugned provisions infringed section 15 of the Charter as submitted.

Held, the application should be dismissed.

The nature of the Plan was an important part of the context in which the applicant’s challenge had to be assessed. Contrary to the applicant’s submission, the Plan was not intended to meet everyone’s needs but is a contributory plan that provides partial earnings-replacement in certain technically defined circumstances, such as retirement, disability or the death of a wage-earning spouse or parent.

The applicant’s section 15 challenge failed. She alleged that the impugned provisions have a disproportionately negative impact upon women, an indirect discrimination claim. She asserted there is a relationship between her gender and failing to meet the contributory requirements of the Plan. But at one time, she did meet the contributory requirements of the Plan, having made contributions for five years out of the ten between 1988 and 1997. At later dates, on the “four of six” rule, she failed to meet the contributory requirements of the Plan not because she was a woman but because of her personal circumstances. The applicant did not receive disability benefits not because of the discriminatory provisions in the Plan but rather because of the confluence of circumstances unique to the applicant and not shared by many women at all. In the case of section 19 of the Plan, proration is allowed in some circumstances but not in others. The

pas admis qu’en décembre 2000, la demanderesse satisfaisait toujours à l’exigence de la participation au marché du travail. Au contraire, la dernière fois où elle a satisfait à cette exigence était le 31 décembre 1997. Comme la demanderesse était invalide après le 31 décembre 1997, elle était donc assujettie à une nouvelle règle, en vertu de laquelle, elle devait avoir cotisé dans le cadre du Régime pendant quatre des six dernières années.

La demanderesse a invoqué l’article 15 de la Charte, soit la garantie des droits à l’égalité. Elle a attaqué les clauses d’exclusion pour élever des enfants (CEEE) en vertu du Régime (certaines périodes sont exclues de la période de cotisation pour élever des enfants), la disposition sur le calcul proportionnel à l’article 19 du Régime, la règle des « quatre des six dernières années » et l’utilisation de l’année civile pour effectuer le calcul. Elle a fait valoir que ces éléments concouraient à nier aux femmes l’égalité d’accès à une pension d’invalidité. La demanderesse a demandé à ce que l’expression « l’admissibilité au titre des CEEE » soit interprétée comme étant une circonstance permettant à une personne de se prévaloir du calcul proportionnel aux termes de l’article 19 du Régime.

Il s’agissait de savoir si les dispositions contestées contrevenaient à l’article 15 de la Charte telles qu’elles ont été présentées.

Arrêt : la demande doit être rejetée.

La nature du Régime constituait une partie importante du contexte dans lequel la contestation de la demanderesse devait être appréciée. Contrairement à ce que prétendait la demanderesse, le Régime n’a pas été conçu pour satisfaire les besoins de tout le monde. C’est plutôt un régime contributif qui remplace en partie des revenus dans certaines circonstances définies de façon technique, comme une retraite, une déficience ou le décès d’un conjoint ou d’un parent salarié.

La contestation de la demanderesse fondée sur l’article 15 a été rejetée. Elle a allégué que les dispositions contestées avaient des effets préjudiciables et disproportionnés pour les femmes, une prétention relative à une discrimination indirecte. Elle a soutenu qu’il y a une relation entre son sexe et le fait de ne pas répondre aux exigences en matière de cotisations du Régime. Mais à une époque, elle a bel et bien satisfait à ces exigences, car elle a versé des cotisations pendant cinq des dix années entre 1988 et 1997. À des dates ultérieures, selon la règle des « quatre des six dernières années », elle n’a pas satisfait aux exigences de cotisation du Régime, non pas parce qu’elle était une femme, mais à cause de sa situation personnelle. La demanderesse n’a pas reçu de prestations d’invalidité non pas en raison de dispositions législatives discriminatoires du Régime, mais plutôt à cause de la convergence de circonstances propres à la demanderesse et qui n’étaient pas du tout communes à de

applicant did not show that these circumstances are related to an enumerated or analogous ground. Without such evidence, it was not possible to tell whether section 19 has contributed to or caused an adverse effect upon women.

The Plan does not have a discriminatory purpose, policy or effect as required by case law. The detrimental effect caused on the applicant was a consequence of the interaction of complicated rules within a complicated scheme that is not a general social welfare scheme available to all in every circumstance. The applicant's complaint pertaining to the operation of the CRDO provisions in cases where a woman gives birth early in the calendar year, thereby reducing the number of months in the year of birth in which to make valid contributions under the Plan, was rejected. The month in which a child is born is not an enumerated or analogous ground under section 15 of the Charter nor is it a personal characteristic upon which the applicant was denied a benefit under the Plan.

The lines drawn were generally appropriate and the Plan does not single out women in an invidious way. The applicant, owing to her particular circumstances, simply did not qualify under the technical criteria of the Plan.

The impugned provisions were best regarded as ameliorative. The fact that the CRDO provisions and the proration provision in section 19 of the Plan are ameliorative in nature may have other consequences for the section 15 Charter analysis. To the extent that they are aimed at ameliorating or remedying the condition of women, a subsection 15(1) enumerated group, they may be said to be a "law, program or activity" within the meaning of subsection 15(2) of the Charter. In such a case, they could not be found to be discriminatory under subsection 15(1) thereof.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985, c. C-8, ss. 19, 42(2)(a),(b)(iv), 44(2)(a).
Canada Pension Plan Regulations, C.R.C., c. 385, s. 77 "family allowance recipient".
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15.
Employment Insurance Act, S.C. 1996, c. 23.
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 122.6(f).

nombreuses femmes. En ce qui concerne l'article 19 du Régime, le calcul proportionnel est permis dans certaines circonstances, mais pas dans d'autres. La demanderesse n'a pas démontré que ces circonstances sont liées à l'un des motifs énumérés ou à un motif analogue. Sans une telle preuve, on ne pouvait établir si l'article 19 a causé un effet préjudiciable pour les femmes ou a contribué à causer un tel effet.

Le Régime n'a pas d'objectif, de politique ou d'effet discriminatoire, comme l'exige la jurisprudence. L'effet préjudiciable sur la demanderesse était une conséquence de l'interaction de règles compliquées à l'intérieur d'un programme compliqué qui n'est pas un régime général d'aide sociale dont on peut se prévaloir dans toutes les circonstances. La plainte de la demanderesse quant à l'application des CEEE dans les cas où une femme donne naissance à un enfant au début de l'année civile, réduisant ainsi le nombre de mois dans l'année de naissance au cours desquels elle peut verser des cotisations comptabilisables en vertu du Régime, a été rejetée. Le mois au cours duquel l'enfant naît n'est ni un des motifs énumérés à l'article 15 de la Charte, ni un motif analogue. Il n'est pas non plus une caractéristique personnelle pour laquelle la demanderesse s'est vu refuser des prestations en vertu du Régime.

Les limites qui ont été établies sont de façon générale fondées et le Régime ne cible pas les femmes de façon injuste. La demanderesse, en raison de ses circonstances particulières, n'était pas admissible selon les critères techniques du Régime.

Les dispositions contestées avaient essentiellement un effet d'amélioration. Le fait que les CEEE et la disposition sur le calcul proportionnel à l'article 19 du Régime ont un effet d'amélioration pourrait avoir d'autres conséquences sur l'analyse de l'article 15 de la Charte. Dans la mesure où elles visent à améliorer la situation des femmes, groupe visé au paragraphe 15(1), ou à remédier à leur situation, il est possible de dire que ces dispositions sont des « lois, programmes ou activités » au sens du paragraphe 15(2) de la Charte. Dans ce cas, elles ne pouvaient être jugées discriminatoires au sens du paragraphe 15(1) de la Charte.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 15.
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 122.6f).
Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23.
Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8, art. 19, 42(2a),b)(iv), 44(2a).
Règlement sur le Régime de pensions du Canada, C.R.C., ch. 385, art. 77 « bénéficiaire d'une allocation familiale ».

CASES CITED

APPLIED:

Withler v. Canada (Attorney General), 2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396; *Auton (Guardian ad litem of) v. British Columbia (Attorney General)*, 2004 SCC 78, [2004] 3 S.C.R. 657; *Canada (Attorney General) v. Lesiuk*, 2003 FCA 3, [2003] 2 F.C. 697; *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695, (1993), 110 D.L.R. (4th) 470.

DISTINGUISHED:

Vriend v. Alberta, [1998] 1 S.C.R. 493, (1998), 212 A.R. 237.

CONSIDERED:

Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1999] 1 S.C.R. 497, (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; *Gosselin v. Québec (Attorney General)*, 2002 SCC 84, [2002] 4 S.C.R. 429; *Krock v. Canada (Attorney General)*, 2001 FCA 188, 29 C.C.L.I. (3d) 55; *Nishri v. Canada*, 2001 FCA 115, [2001] CLLC 240-002; *Granovsky v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 2000 SCC 28, [2000] 1 S.C.R. 703.

REFERRED TO:

R. v. Kapp, 2008 SCC 41, [2008] 2 S.C.R. 483; *Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada*, 2009 SCC 9, [2009] 2 S.C.R. 222; *Hodge v. Canada (Minister of Human Resources Development)*, 2004 SCC 65, [2004] 3 S.C.R. 357; *Nadeau v. M.N.R.*, 2003 FCA 400, [2004] 1 F.C.R. 587; *Harris v. Canada (Minister of Human Resources and Skills Development)*, 2009 FCA 22, [2009] 4 F.C.R. 330; *Lovelace v. Ontario*, 2000 SCC 37, [2000] 1 S.C.R. 950; *Runchey v. Canada (Attorney General)*, 2013 FCA 16, [2014] 3 F.C.R. 227.

APPLICATION for judicial review of a Pension Appeals Board decision (CP22528 (PAB)) finding that the applicant did not qualify for disability benefits under the *Canada Pension Plan*. A majority also found that the Plan's provisions did not discriminate against the applicant and infringe her section 15 right under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Application dismissed.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Withler c. Canada (Procureur général), 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396; *Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657; *Canada (Procureur général) c. Lesiuk*, 2003 CAF 3, [2003] 2 C.F. 697; *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Vriend c. Alberta, [1998] 1 R.C.S. 493.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1999] 1 R.C.S. 497; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429; *Krock c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 188; *Nishri c. Canada*, 2001 CAF 115; *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 2000 CSC 28, [2000] 1 R.C.S. 703.

DÉCISIONS CITÉES :

R. c. Kapp, 2008 CSC 41, [2008] 2 R.C.S. 483; *Bande et nation indiennes d'Ermineskin c. Canada*, 2009 CSC 9, [2009] 2 R.C.S. 222; *Hodge c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2004 CSC 65, [2004] 3 R.C.S. 357; *Nadeau c. M.R.N.*, 2003 CAF 400, [2004] 1 R.C.F. 587; *Harris c. Canada (Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)*, 2009 CAF 22, [2009] 4 R.C.F. 330; *Lovelace c. Ontario*, 2000 CSC 37, [2000] 1 R.C.S. 950; *Runchey c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 16, [2014] 3 R.C.F. 227.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission d'appel des pensions (CP22528 (CAP)) qui a conclu que la demanderesse n'était pas admissible à des prestations d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada*. La majorité des membres de la Commission a également conclu que les dispositions du Régime n'étaient pas discriminatoires envers elle et ne portaient pas atteinte à ses droits en vertu de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Demande rejetée.

APPEARANCES

Cynthia B. Kuehl and *Rivka L. Birkan* for applicant.

Michael Stevenson and *Vanessa Luna* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Lerners LLP, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STRATAS J.A.:

A. Introduction

[1] Ms. Miceli-Riggins (the applicant) applies for judicial review of the decision of the Pension Appeals Board dated January 3, 2012 (appeal CP22528) [*S.M.-R. v. Minister of Human Resources and Skills Development*].

[2] In that decision, the Board found the applicant did not qualify for disability benefits under the *Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985, c. C-8, as amended (the Plan). Certain provisions of the Plan, described below, stood in her way.

[3] However, before the Board, the applicant also submitted that these provisions discriminated against her, contrary to section 15 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. A majority of the Board rejected her submissions, finding no infringement of section 15. One member dissented. He would have “grant[ed] ... [an] amendment” [at paragraph 150] to the Plan and would have granted her disability benefits.

ONT COMPARU

Cynthia B. Kuehl et *Rivka L. Birkan* pour la demanderesse.

Michael Stevenson et *Vanessa Luna* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Lerners LLP, Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STRATAS, J.C.A. :

A. Introduction

[1] M^{me} Miceli-Riggins (la demanderesse) demande le contrôle judiciaire de la décision, datée du 3 janvier 2012, rendue à son égard par la Commission d’appel des pensions (appel CP22528) [*S.M.-R. c. Le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*].

[2] Dans cette décision, la Commission a conclu que la demanderesse n’était pas admissible à des prestations d’invalité en vertu du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8, modifié (le Régime). Certaines dispositions du Régime, décrites ci-dessous, y faisaient obstacle.

[3] Toutefois, devant la Commission, la demanderesse a aussi soutenu que ces dispositions étaient discriminatoires envers elle, en contravention de l’article 15 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. La majorité des membres de la Commission a rejeté ses prétentions et a conclu que l’article 15 n’avait pas été enfreint. Un membre était dissident. Ce dernier aurait « accueilli la demande de modification » [au paragraphe 150] du Régime et accordé à la demanderesse ses prestations d’invalité.

[4] For the reasons set out below, there is no infringement of section 15 of the Charter. The relevant provisions of the Plan apply to the applicant as written. Under those provisions, she does not qualify for disability benefits. Therefore, I would dismiss the application.

B. The applicant, her work history and her declining health

[5] The applicant worked and contributed under the Plan from 1986 to 1993, in 1996 and again in January 1997. The two-year gap in contributions in 1994 and 1995 happened when the applicant left the workforce to attend school.

[6] On January 25, 1997, the applicant had a baby three months prematurely. She left work to care for the baby.

[7] Before the birth of the child, the applicant suffered two car accidents. Her health deteriorated from that time.

[8] At the time of the birth of the child in January 1997, the applicant was in “fair” health. But she was not “disabled” within the meaning of the Plan and, thus, was not entitled to disability benefits: dissenting reasons of the Board, at paragraphs 13 and 26.

[9] However, after the birth of the child, the applicant’s health worsened gradually, and this is well supported by medical reports. Her ability to do housework declined toward the end of 1998. Only in 1998 did she see a doctor. Her last employment ended in 1999. By 2000, the applicant had difficulty walking and lifting her child and she could no longer do housework. In September 2000, her doctor diagnosed her with fibromyalgia, triggered by the two earlier car accidents and the childbirth. He opined that she was incapable of working.

[10] As if that was not enough, the applicant had another car accident in October 2002. From that time,

[4] Pour les motifs exposés ci-dessous, il n’y a pas de violation de l’article 15 de la Charte. Les dispositions pertinentes du Régime, tel qu’elles sont libellées, s’appliquent à la demanderesse. En vertu de ces dispositions, celle-ci n’est pas admissible aux prestations d’invalidité. Par conséquent, je rejeterais la demande.

B. La demanderesse, ses antécédents de travail et sa santé déclinante

[5] La demanderesse a travaillé et a versé des cotisations dans le cadre du Régime de 1986 à 1993, en 1996 et de nouveau en janvier 1997. L’interruption de deux ans dans le versement des cotisations, en 1994 et 1995, s’est produite lorsque la demanderesse a quitté le marché du travail pour faire des études.

[6] Le 25 janvier 1997, la demanderesse a donné naissance à un enfant trois mois avant terme. Elle a quitté son travail pour s’occuper du bébé.

[7] Avant la naissance de l’enfant, la demanderesse a eu deux accidents de voiture. C’est à partir de ce moment-là que sa santé s’est détériorée.

[8] Au moment de la naissance de l’enfant en janvier 1997, la demanderesse était en « bonne » santé. Elle n’était pas « invalide » au sens du Régime et n’avait donc pas droit aux prestations d’invalidité : motifs dissidents de la Commission, aux paragraphes 13 et 26.

[9] Toutefois, après la naissance de l’enfant, la santé de la demanderesse s’est graduellement détériorée, et ce fait est attesté par des rapports médicaux. Sa capacité de faire des travaux ménagers a décliné vers la fin de 1998, et ce n’est que cette année-là qu’elle a consulté un médecin. Son dernier emploi s’est terminé en 1999. Après 2000, la demanderesse avait de la difficulté à marcher et à soulever son enfant; elle ne pouvait plus faire de travaux ménagers. En septembre 2000, son médecin a posé un diagnostic de fibromyalgie, provoquée par les deux accidents de voiture qu’elle avait eus et l’accouchement. L’avis du médecin était qu’elle était incapable de travailler.

[10] Comme si ce n’était pas suffisant, la demanderesse a eu un autre accident de voiture en octobre 2002.

her condition worsened appreciably, to the point where she needed physical assistance to get in and out of the bathtub.

[11] By the time of the hearing before the Board, her health was “terrible”, and she always experienced pain. At the present time, she “is not doing much of anything”. See the dissenting reasons of the Board, at paragraph 14.

C. The applicant’s application for disability benefits

[12] On November 7, 2000, the applicant applied for disability benefits under the Plan. To receive those benefits, the applicant had to demonstrate two things—the presence of disability on the relevant date and sufficient attachment to the workforce. To qualify for benefits, the applicant must have met both of these requirements at the same time

(1) The first requirement: the presence of disability

[13] First, the applicant had to establish that she was disabled and that her disability was “severe” and “prolonged” as defined under paragraph 42(2)(a) of the Plan.

[14] As is well known, the test under paragraph 42(2)(a) of the Plan is difficult to meet. A disability is “severe” only if the person is not regularly able to pursue any substantially gainful employment. The severity is judged not by the severity of the disease or ailment afflicting the claimant. Rather, it is judged according to whether the claimant is unable to work.

[15] And the “unable to work” standard is most difficult to meet. In order to meet it, the claimant must demonstrate more than just an inability to perform his or her former job. Instead, the claimant must show that he or she cannot engage in “substantially gainful employment”. This includes modified activities at the claimant’s usual workplace, any part-time work whether

À partir de ce moment-là, son état s’est empiré considérablement, à tel point qu’on devait physiquement l’aider à entrer et à sortir de la baignoire.

[11] Au moment de l’audience devant la Commission, la santé de la demanderesse était « lamentable » et elle souffrait de douleurs constantes. À l’heure actuelle, elle « n’est pas en mesure de faire beaucoup de choses ». Voir les motifs dissidents de la Commission, au paragraphe 14.

C. La demande de prestations d’invalidité de la demanderesse

[12] Le 7 novembre 2000, la demanderesse a fait une demande de prestations d’invalidité en vertu du Régime. Pour recevoir ces prestations, elle devait démontrer deux choses : la présence d’une incapacité à la date pertinente et une participation suffisante au marché du travail. Pour être admissible aux prestations, la demanderesse doit avoir satisfait à ces deux exigences concurremment.

1) La première exigence : la présence d’une incapacité

[13] D’abord, la demanderesse devait établir qu’elle souffrait d’une incapacité et que cette incapacité était « grave et prolongée » au sens de l’alinéa 42(2)a) du Régime.

[14] Comme on le sait, il est difficile de satisfaire au critère de l’alinéa 42(2)a) du Régime. Une invalidité n’est « grave » que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. La gravité se juge non pas par la gravité de la maladie dont souffre le demandeur, mais plutôt en déterminant si le demandeur est capable ou non de travailler.

[15] Or, le critère de « l’incapacité de travailler » est des plus difficiles à satisfaire. Pour ce faire, le demandeur doit démontrer davantage qu’une simple incapacité d’exécuter les fonctions de son ancien emploi. Il doit plutôt démontrer qu’il est « incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice », ce qui comprend les activités modifiées au lieu de travail

at the claimant's usual workplace or elsewhere, or sedentary jobs.

[16] In her application for benefits, the applicant stated that she could no longer work because of her medical condition in August 1999. She did not dispute that she could have worked before 1999.

[17] Indeed, before the Board, the applicant testified that she could have worked in 1997 despite the premature birth of the child in January 1997. Her husband testified that the applicant was "normal" for at least part of 1997. Based both on this evidence and the applicant's application for benefits, the Board found that the applicant was not disabled by December 31, 1997: see paragraph 4 of its reasons. The applicant does not challenge this finding in this Court.

[18] As we shall see, this date, December 31, 1997, becomes most important to the applicant's entitlement to disability benefits.

[19] The dissenting Board member accepted that the applicant's health condition became "severe" and "prolonged" in the year 2000. However, as I shall now explain, the majority of the Board did not accept that, as of December 2000, the applicant still satisfied the workforce attachment requirement. Rather, the last time she met this requirement was December 31, 1997.

(2) The second requirement: sufficient workforce attachment

[20] Under the Plan, sufficient workplace attachment is shown by contributions of a certain amount under the Plan for a number of years during a defined period of time. In the parlance of the Plan, this period is known as the minimum qualifying period or MQP.

habituel du demandeur, le travail à temps partiel, que ce soit au lieu de travail habituel du demandeur ou ailleurs, ou le travail sédentaire.

[16] Dans sa demande de prestations, la demanderesse a déclaré qu'elle ne pouvait plus travailler à cause de ses problèmes de santé en août 1999. Elle n'a pas contesté qu'elle aurait pu travailler avant 1999.

[17] En fait, la demanderesse a reconnu devant la Commission qu'elle aurait pu travailler en 1997 malgré la naissance prématurée de son enfant en janvier 1997. Son époux a témoigné qu'elle était « normale » pendant au moins une partie de 1997. Se fondant sur ce témoignage et sur la demande de prestations de la demanderesse, la Commission a conclu que la demanderesse n'était pas invalide au 31 décembre 1997 : voir le paragraphe 4 de ses motifs. La demanderesse ne conteste pas cette conclusion devant notre Cour.

[18] Comme nous le verrons, cette date, le 31 décembre 1997, devient des plus importantes au regard de l'admissibilité de la demanderesse aux prestations d'invalidité.

[19] Le membre dissident de la Commission a admis que les problèmes de santé de la demanderesse étaient devenus « graves » et « prolongés » au cours de l'année 2000. Toutefois, comme je vais maintenant l'expliquer, la majorité des membres de la Commission n'a pas admis qu'en décembre 2000, la demanderesse satisfaisait toujours à l'exigence de la participation au marché du travail. Au contraire, la dernière fois où elle a satisfait à cette exigence était le 31 décembre 1997.

2) La deuxième exigence : une participation suffisante au marché du travail

[20] Aux termes du Régime, une participation suffisante au marché du travail se démontre par des cotisations d'un certain montant dans le cadre du Régime pendant un certain nombre d'années durant une période définie. Dans le Régime, cette période est désignée sous le nom de période minimale d'admissibilité ou PMA.

[21] The legislated rules that determine eligibility for a disability pension under the Plan are strict and inflexible.

[22] For those disabled on or before December 31, 1997, the rule was that a claimant had to have contributed under the Plan in five of the last ten years. In the applicant's case, had she been disabled in 1997, she would have had sufficient workplace attachment. She would have met the "five of ten" rule because she had made contributions from 1988 to 1993 and then in 1996.

[23] However, for those disabled after December 31, 1997, a different rule applied. The applicant was disabled after December 31, 1997 and, thus, was subject to the different rule. Under that rule, the applicant had to have contributed under the Plan in four of the last six years: Plan, subparagraph 44(2)(a)(i). In order for a particular year to "count" in that calculation, a minimum amount must be contributed under the Plan in that year. In 1997, the minimum amount was equal to \$3 500. See section 19 and paragraph 44(2)(a) of the Plan.

[24] The foregoing can be illustrated in a chart setting out the applicant's work and contribution history through to 2004:

Year	Contribution made at minimum required level?	Comments
1986 to 1993	Yes	
1994	No	The "five of ten" rule is satisfied. If disabled in this year, the applicant would have sufficient workforce attachment.

[21] Les règles du Régime qui établissent l'admissibilité à une pension d'invalidité sont strictes et rigides.

[22] Pour la personne invalide le 31 décembre 1997 ou avant cette date, la règle voulait qu'un demandeur ait versé des cotisations en vertu du Régime pendant cinq des dix dernières années. Dans le cas de la demanderesse, si elle avait été invalide en 1997, elle aurait eu une participation suffisante au marché du travail. Elle aurait satisfait à la règle des « cinq des dix dernières années » parce qu'elle avait cotisé de 1988 à 1993 et ensuite en 1996.

[23] Toutefois, pour la personne invalide après le 31 décembre 1997, une règle différente s'applique. La demanderesse était invalide après le 31 décembre 1997 et était donc assujettie à une règle différente. En vertu de cette règle, la demanderesse devait avoir cotisé dans le cadre du Régime pendant quatre des six dernières années : sous-alinéa 44(2)(a)(i) du Régime. Pour qu'une année particulière « compte » dans ce calcul, un montant minimum devait être cotisé pendant cette année-là. En 1997, le montant minimum équivalait à 3 500 \$. Voir l'article 19 et l'alinéa 44(2)(a) du Régime.

[24] On peut illustrer ce qui précède dans un tableau qui répartit les périodes de travail de la demanderesse et la chronologie de ses cotisations jusqu'à 2004 :

Année	Des cotisations au niveau minimum requis ont-elles été versées?	Commentaires
1986 à 1993	Oui	
1994	Non	La règle des « cinq des dix dernières années » est respectée. Si la demanderesse avait été invalide durant cette année-là, sa participation au marché du travail aurait été suffisante.

Year	Contribution made at minimum required level?	Comments
1995	No	The “five of ten” rule is satisfied. If disabled in this year, the applicant would have sufficient workforce attachment.
1996	Yes	The “five of ten” rule is satisfied. If disabled in this year, the applicant would have sufficient workforce attachment.
1997	No	The applicant worked until childbirth on January 25, 1997. She made contributions under the Plan during January, but they failed to meet the minimum amount required for the year. But throughout 1997, the “five of ten” rule is satisfied. If disabled in 1997, the applicant would have sufficient workforce attachment.
1998 to 2004	No	The workplace attachment rule changed: it is now “four of six.” “Four of six” rule not satisfied.

[25] This, however, is not the end of the story. The Plan contains two additional provisions that mitigate unfair effects: the CRDO provisions [child rearing

Année	Des cotisations au niveau minimum requis ont-elles été versées?	Commentaires
1995	Non	La règle des « cinq des dix dernières années » est respectée. Si la demanderesse avait été invalide durant cette année-là, sa participation au marché du travail aurait été suffisante.
1996	Oui	La règle des « cinq des dix dernières années » est respectée. Si la demanderesse avait été invalide durant cette année-là, sa participation au marché du travail aurait été suffisante.
1997	Non	La demanderesse a travaillé jusqu’à la naissance de son enfant le 25 janvier 1997. Elle a cotisé dans le cadre du Régime en janvier, mais n’a pas cotisé au montant minimum exigé pour l’année. Mais tout au long de 1997, la règle des « cinq des dix dernières années » est respectée. Si la demanderesse avait été invalide en 1997, sa participation au marché du travail aurait été suffisante.
1998 à 2004	Non	La règle de la participation au marché du travail a changé : il faut maintenant « quatre des six dernières années ». La règle des « quatre des six dernières années » n’est pas respectée.

[25] Toutefois, l’histoire ne s’arrête pas là. Le Régime contient deux dispositions additionnelles qui en atténuent les conséquences injustes : les clauses d’exclusion

drop-out provisions] and the proration provision in section 19 of the Plan.

(3) The CRDO provisions

[26] People might not be able to work and make contributions under the Plan for good reason. For example, parents may need to stay at home to care for a child. Even today, this scenario continues to disproportionately occur with women rather than men.

[27] Leaving the workforce to care for a child could have consequences for benefits under the Plan. The failure to make contributions under the Plan in a given year may reduce the benefits payable in the future. It may also affect the operation of rules such as the “four of six” rule described above.

[28] To eliminate these potentially unfair effects, the Plan allows certain periods to be excluded from the contributory period. These are known as the “drop-out provisions” in the Plan. There are three types of drop-out provisions: the general drop-out provisions, the disability drop-out provisions and the child rearing drop-out provisions (CRDO).

[29] The CRDO is designed to ensure that a person who stays home to raise a child under the age of seven is not penalized during that time for having low or no earnings. It protects eligibility for benefits and preserves the level of benefits eventually paid out under the Plan. As the dissenting reasons of the Board note [at paragraph 104], “[t]his feature of the design of [the Plan] plays a vital role in advancing the financial security of women who have their work interrupted by child rearing.”

[30] The CRDO provisions related to the workplace attachment test for disability benefits are available to all eligible contributors, irrespective of gender, who stay home to care for children under the age of seven and

pour élever des enfants (les CEEE) et la disposition sur le calcul proportionnel à l’article 19 du Régime.

3) Les CEEE

[26] Une personne peut être incapable de travailler et de verser des cotisations en vertu du Régime pour de bonnes raisons. Par exemple, des parents peuvent avoir besoin de rester à la maison pour s’occuper d’un enfant. Même aujourd’hui, ce scénario continue de se produire de façon disproportionnée chez les femmes par rapport aux hommes.

[27] Le fait de quitter le marché du travail pour s’occuper d’un enfant peut avoir des conséquences sur les prestations en vertu du Régime. L’omission de verser des cotisations dans le cadre du Régime une année donnée peut réduire les prestations payables à l’avenir. Elle peut aussi avoir une incidence sur l’application de règles, comme la règle des « quatre des six dernières années » décrite plus haut.

[28] Afin d’éliminer ces conséquences potentiellement injustes, le Régime autorise l’exclusion de certaines périodes de la période de cotisation. Il s’agit des « clauses d’exclusion » prévues au Régime. Celles-ci sont de trois types : les clauses d’exclusion générales, les clauses d’exclusion pour invalidité et les clauses d’exclusion pour élever des enfants (les CEEE).

[29] Les CEEE ont pour but de faire en sorte qu’une personne qui demeure à la maison pour élever un enfant de moins de sept ans ne soit pas pénalisée pendant cette période parce que son revenu est peu élevé ou inexistant. Les clauses garantissent l’admissibilité aux prestations et préservent le niveau des prestations éventuellement payées en vertu du Régime. Comme il est noté dans les motifs dissidents de la Commission [au paragraphe 104], « [c]ette caractéristique [du Régime] joue un rôle crucial pour favoriser la sécurité financière des femmes dont le travail est interrompu par le besoin d’élever des enfants ».

[30] Les CEEE se rapportent au critère de la participation au marché du travail, car des prestations d’invalidité sont offertes à tous les cotisants admissibles, sans distinction de sexe, qui restent à la maison pour

have pensionable earnings in a particular year below the minimum amount of contribution required for that year: Plan, subparagraph 44(2)(b)(iv). Specifically, the CRDO provisions allow any month to be excluded from the contributory period where: (1) the contributor is a “family allowance recipient” as defined in the Plan Regulations [*Canada Pension Plan Regulations*, C.R.C., c. 385, section 77]; and (2) the contributor has earnings for the year below the minimum amount of contribution required for that year.

[31] In this case, the applicant was a Child Tax Benefit recipient from February 1997 to January 2004 (when her child turned seven years of age) and thus, during that time, was regarded as a “family allowance recipient” under the Plan Regulations. Therefore, the period from February 1997 to January 2004 was excluded from the applicant’s contributory period under the CRDO. This exclusion may have the effect of increasing the amount of benefits she might receive under the Plan.

[32] We must now update the chart setting out the applicant’s work and contribution history through to 2004, taking into account the operation of the CRDO provisions in the applicant’s case. As can be seen, the application of CRDO by itself does not change the applicant’s situation:

Year	Contribution made at minimum required level?	Comments
1986 to 1993	Yes	
1994	No	The “five of ten” rule is satisfied. If disabled in this year, the applicant would have sufficient workforce attachment.

s’occuper d’un enfant de moins de sept ans et qui ont, pendant une année donnée, des gains admissibles inférieurs au montant minimum de cotisations exigé pour cette année-là : *Régime de pensions du Canada*, sous-alinéa 44(2)(b)(iv). En particulier, les CEEE permettent d’exclure un mois de la période de cotisation si : 1) le cotisant est un « bénéficiaire d’une allocation familiale » au sens du Règlement sur le Régime [*Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, C.R.C., ch. 385, article 77]; 2) le cotisant a des gains pour l’année qui sont inférieurs au montant minimum de cotisations exigé pour cette année-là.

[31] En l’espèce, la demanderesse était une bénéficiaire de la prestation fiscale pour enfant de février 1997 à janvier 2004 (lorsque son enfant a atteint l’âge de sept ans) et était donc considérée comme étant une « bénéficiaire d’une allocation familiale » pendant cette période au sens du Règlement sur le Régime. Par conséquent, la période de février 1997 à janvier 2004 a été exclue de la période de cotisation de la demanderesse au titre des CEEE. Cette exclusion peut avoir pour effet d’accroître le montant des prestations qu’elle pourrait recevoir en vertu du Régime.

[32] Nous devons maintenant mettre à jour le tableau répartissant les périodes de travail de la demanderesse et la chronologie de ses cotisations jusqu’à 2004, en tenant compte dans son cas de l’application des CEEE. Comme on peut le constater, l’application des CEEE ne change pas en soi la situation de la demanderesse :

Année	Des cotisations au niveau minimum exigé ont-elles été versées?	Commentaires
1986 à 1993	Oui	
1994	Non	La règle des « cinq des dix dernières années » est respectée. Si la demanderesse avait été invalide durant cette année-là, sa participation au marché du travail aurait été suffisante.

Year	Contribution made at minimum required level?	Comments
1995	No	The “five of ten” rule is satisfied. If disabled in this year, the applicant would have sufficient workforce attachment.
1996	Yes	The “five of ten” rule is satisfied. If disabled in this year, the applicant would have sufficient workforce attachment.
1997	No	The applicant worked until childbirth on January 25, 1997. She made contributions under the Plan during January, but they failed to meet the minimum amount required for the year. But throughout 1997, the “five of ten” rule is satisfied. If disabled in 1997, the applicant would have sufficient workforce attachment. By operation of the CRDO provisions, the period from February 1997 does not count in the applicant’s contribution history.

Année	Des cotisations au niveau minimum exigé ont-elles été versées?	Commentaires
1995	Non	La règle des « cinq des dix dernières années » est respectée. Si la demanderesse avait été invalide durant cette année-là, sa participation au marché du travail aurait été suffisante.
1996	Oui	La règle des « cinq des dix dernières années » est respectée. Si la demanderesse avait été invalide durant cette année-là, sa participation au marché du travail aurait été suffisante.
1997	Non	La demanderesse a travaillé jusqu’à la naissance de son enfant le 25 janvier 1997. Elle a versé des cotisations dans le cadre du Régime au cours du mois de janvier, mais n’a pas cotisé au montant minimum exigé pour l’année. Mais tout au long de 1997, la règle des « cinq des dix dernières années » a été respectée. Si la demanderesse avait été invalide en 1997, sa participation au marché du travail aurait été suffisante. Par application des CEEE, la période à partir de février 1997 ne compte pas dans l’historique des cotisations de la demanderesse.

Year	Contribution made at minimum required level?	Comments
1998 to 2003	These years do not count for this purpose due to operation of CRDO provisions.	The workplace attachment rule changed: it is now “four of six.” “Four of six” rule not satisfied. The CRDO provisions apply: this year does not count in the applicant’s contribution history. Appellant has contributed only three of the last six years.
2004	No	Her child turned seven on January 25, 2004. Under the Plan, the benefit of the CRDO provisions ends on January 31, 2004.

[33] As is apparent from this chart, the CRDO provisions do not alter the fact that the applicant was not in compliance with the “four of six” rule on January 1, 1998.

(4) The proration provision in section 19 of the Plan

[34] The proration provision in section 19 of the Plan is an ameliorative provision designed to mitigate possible harsh results.

[35] Section 19 of the Plan is designed to ensure that a contributor is not disadvantaged when the contributor cannot make sufficient contributions in a year. Under proration, the contributor’s required contribution level for the year is reduced in proportion to the number of months the contributor was able to work.

Année	Des cotisations au niveau minimum exigé ont-elles été versées?	Commentaires
1998 à 2003	Ces années ne comptent pas aux fins du calcul des cotisations, car les CEEE s’appliquent.	La règle de la participation au marché du travail a changé : il faut maintenant de « quatre des six dernières années ». La règle des « quatre des six dernières années » n’est pas respectée. Les CEEE s’appliquent : cette année ne compte pas dans l’historique des cotisations de la demanderesse. La demanderesse n’a cotisé que pendant trois des six dernières années.
2004	Non	Son enfant a atteint l’âge de sept ans le 25 janvier 2004. Aux termes du Régime, elle n’a le droit de se prévaloir des CEEE que jusqu’au 31 janvier 2004.

[33] Comme le montre ce tableau, les CEEE ne changent rien au fait que la demanderesse ne satisfaisait pas à la règle des « quatre des six dernières années » le 1^{er} janvier 1998.

4) La disposition sur le calcul proportionnel à l’article 19 du Régime

[34] La disposition sur le calcul proportionnel à l’article 19 du Régime a un effet d’amélioration; elle vise à atténuer d’éventuelles conséquences fâcheuses.

[35] L’article 19 du Régime vise à éviter qu’un cotisant soit désavantagé lorsqu’il ne verse pas de cotisations suffisantes au cours d’une année. Grâce au calcul proportionnel, le niveau de cotisations exigé du cotisant est réduit en proportion du nombre de mois pendant lesquels celui-ci a été en mesure de travailler.

[36] Proration is available when a contributor reaches 70 years of age, dies, becomes disabled, or the Plan retirement pension is payable. It is also available when a person turns 18 years of age or ceases to receive a disability pension under the Plan or provincial counterparts. It is not available when a person gives birth to a child, or becomes or ceases to be eligible for the CRDO.

[37] Thus, for 1997, the applicant's required contribution could not be prorated because she did not meet the conditions contained in section 19 of the Plan, as written.

(5) The applicant's Charter submission

[38] The applicant invokes section 15 of the Charter, the equality rights guarantee. She targets the CRDO provisions, the proration provision in section 19 of the Plan, the "four of six years" rule, and the use of the calendar year for calculation. Collectively, these work together to deny women equal access to a disability pension. She left the workforce to have a child early in the year before she could make contributions at the minimum required level—a circumstance that only a woman, not a man, can experience.

[39] In support of her section 15 claim, the applicant also notes the following:

- Women are generally more likely to stop working to care for a child, making it harder to meet the minimum contribution level for the year, especially following the birth of a child;
- Childbirth physically disrupts a women's participation in the workforce. As a result, it is harder to satisfy the minimum contribution level required in years where a woman gives birth;

[36] Le calcul proportionnel peut entrer en ligne de compte lorsque le cotisant atteint l'âge de 70 ans, meurt ou est frappé d'invalidité, ou si la pension de retraite du *Régime de pensions du Canada* devient payable. Il peut aussi entrer en ligne de compte lorsqu'une personne a atteint l'âge de 18 ans ou cesse de recevoir une pension d'invalidité en vertu du Régime ou d'un régime provincial, mais pas lorsqu'une personne donne naissance à un enfant ou devient ou cesse d'être visée par les CEEE.

[37] Ainsi, pour l'année 1997, les cotisations exigées de la demanderesse ne pouvaient être calculées au prorata parce qu'elle ne répondait pas aux conditions énoncées à l'article 19 du Régime, tel qu'il est rédigé.

5) Les observations de la demanderesse au titre de la Charte

[38] La demanderesse invoque l'article 15 de la Charte, soit la garantie des droits à l'égalité. Elle attaque les CEEE, la disposition sur le calcul proportionnel à l'article 19 du Régime, la règle des « quatre des six dernières années » et l'utilisation de l'année civile pour effectuer le calcul. Collectivement, ces éléments concourent à nier aux femmes l'égalité d'accès à une pension d'invalidité. La demanderesse a quitté le marché du travail au début de l'année pour avoir un enfant avant d'avoir pu verser des cotisations au niveau minimum exigé — une situation que seule une femme peut connaître, pas un homme.

[39] À l'appui de sa prétention fondée sur l'article 15, la demanderesse fait aussi les observations suivantes :

- Les femmes sont généralement plus susceptibles que les hommes de cesser de travailler pour s'occuper d'un enfant, ce qui rend plus difficile l'atteinte du niveau minimal de cotisations exigé au cours de l'année, particulièrement après la naissance d'un enfant.
- L'accouchement interrompt physiquement la participation d'une femme au marché du travail. Il est donc plus difficile de satisfaire à l'exigence du niveau minimal de cotisations au cours d'une année où une femme donne naissance à un enfant.

- Women generally earn less money than men, making it generally harder to satisfy the minimum contribution level required for the year;
- Pregnancy carries risks of disability, meaning that women who give birth may not return to the workforce.

[40] The appellant asks that the Court read in “eligibility under the CRDO provisions” as a circumstance that allows a person to prorate under section 19 of the Plan.

[41] If given that relief, the last day of the applicant’s MPQ moves to January 31, 2004, the end of the month when her child became seven years old and the benefit of the CRDO provisions ended. This is shown by the following chart, revised to show the situation should the applicant’s Charter submission be accepted:

Year	Contribution made at minimum required level?	Comments
1986 to 1993	Yes	
1994	No	The “five of ten” rule is satisfied. If disabled in this year, the applicant would have sufficient workforce attachment.
1995	No	The “five of ten” rule is satisfied. If disabled in this year, the applicant would have sufficient workforce attachment.

- La rémunération des femmes est généralement moindre que celle des hommes, ce qui rend généralement plus difficile l’atteinte du niveau minimum de cotisations exigé pour l’année.
- La grossesse comporte des risques d’invalidité, ce qui signifie que les femmes qui accouchent pourraient ne pas retourner sur le marché du travail.

[40] La demanderesse demande que la Cour interprète [TRADUCTION] « l’admissibilité au titre des CEEE » comme étant une circonstance permettant à une personne de se prévaloir du calcul proportionnel aux termes de l’article 19 du Régime.

[41] Si cette latitude était accordée, le dernier jour de la période minimale d’admissibilité de la demanderesse passerait au 31 janvier 2004, la fin du mois où son enfant a atteint l’âge de sept ans et où le droit de se prévaloir des CEEE a pris fin. Le tableau suivant illustre cette possibilité; il a été révisé pour indiquer la situation de la demanderesse le cas advenant que sa prétention fondée sur la Charte soit accueillie :

Année	Des cotisations au niveau minimum exigé ont-elles été versées?	Commentaires
1986 à 1993	Oui	
1994	Non	La règle de « cinq des dix dernières années » est respectée. Si la demanderesse avait été invalide durant cette année-là, sa participation au marché du travail aurait été suffisante.
1995	Non	La règle de « cinq des dix dernières années » est respectée. Si la demanderesse avait été invalide durant cette année-là, sa participation au marché du travail aurait été suffisante.

Year	Contribution made at minimum required level?	Comments
1996	Yes	The “five of ten” rule is satisfied. If disabled in this year, the applicant would have sufficient workforce attachment.
1997	Yes	The applicant worked until childbirth on January 25, 1997. She made contributions under the Plan during January, but they failed to meet the minimum level of contributions required. She made contributions under the Plan during January. But prorationing, as sought by the applicant, would allow this year to count as a contribution year. The applicant would meet the “four of six” rule that applied after December 31, 1997.
1998 to 2003	These years do not count for this purpose due to operation of CRDO provisions.	The workplace attachment rule changed: it is now “four of six.” The “four of six” rule is satisfied. The CRDO provisions apply: this year does not count in the applicant’s contribution history. Applicant has contributed four of the last six years.

Année	Des cotisations au niveau minimum exigé ont-elles été versées?	Commentaires
1996	Oui	La règle de « cinq des dix dernières années » est respectée. Si la demanderesse avait été invalide durant cette année-là, sa participation au marché du travail aurait été suffisante.
1997	Oui	La demanderesse a travaillé jusqu’à la naissance de son enfant le 25 janvier 1997. Elle a versé des cotisations dans le cadre du Régime au cours du mois de janvier, mais le montant de sa cotisation était inférieur au montant minimum exigé pour l’année. Or, le calcul proportionnel dont la demanderesse veut se prévaloir permettrait que cette année compte comme une année de cotisation. La demanderesse satisferait ainsi à la règle des « quatre des six dernières années » mise en application après le 31 décembre 1997.
1998 à 2003	Ces années ne comptent pas aux fins du calcul des cotisations puisque les CEEE s’appliquent.	La règle de la participation au marché du travail a changé : elle est maintenant de « quatre des six dernières années ». La règle des « quatre des six dernières années » est respectée. Les CEEE s’appliquent : cette année ne compte pas dans l’historique des cotisations de la demanderesse. La demanderesse n’a cotisé que pendant quatre des six dernières années.

Year	Contribution made at minimum required level?	Comments
2004	No	Her child turned seven on January 25, 2004. Under the Plan, the benefit of the CRDO provisions ends on January 31, 2004.

Année	Des cotisations au niveau minimum exigé ont-elles été versées?	Commentaires
2004	Non	Son enfant a atteint l'âge de sept ans le 25 janvier 2004. Aux termes du Régime, elle n'a le droit de se prévaloir des CEEE que jusqu'au 31 janvier 2004.

[42] On this basis, the applicant alleges that the last day of her MQP should be in January 2004. As she was disabled at that time, she would be entitled to disability benefits.

[42] Sur cette base, la demanderesse allègue que le dernier jour de sa PMA devrait être en janvier 2004. Comme elle était invalide à ce moment-là, elle aurait droit aux prestations d'invalidité.

D. Analysis

D. Analyse

(1) General principles

1) Principes généraux

[43] Traditionally, courts adjudicating section 15 challenges have considered two questions:

[43] Traditionnellement, les tribunaux qui ont rendu des décisions sur des contestations fondées sur l'article 15 de la Charte ont examiné deux questions :

(1) Does the legislation create a distinction based on an enumerated or analogous ground?

1) La loi crée-t-elle une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue?

(2) Does the distinction create a disadvantage by perpetuating prejudice or stereotyping? In other words, is there discrimination?

2) La distinction crée-t-elle un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes? Autrement dit, y a-t-il discrimination?

See generally *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497; *R. v. Kapp*, 2008 SCC 41, [2008] 2 S.C.R. 483, at paragraph 17; *Withler v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396, at paragraph 30.

Voir généralement les arrêts *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497; *R. c. Kapp*, 2008 CSC 41, [2008] 2 R.C.S. 483, au paragraphe 17; *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396, au paragraphe 30.

[44] Different or unequal treatment alone does not infringe section 15 of the Charter. Instead, section 15 is aimed at preventing discrimination. *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, at page 182; *Law*, above, at paragraph 51; *Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada*, 2009 SCC 9, [2009] 2 S.C.R. 222, at paragraph 188. Put another way, "[e]quality is not about sameness and s. 15(1) does not

[44] Le seul traitement différent ou inégal ne peut contrevenir à l'article 15 de la Charte. L'article 15 vise plutôt à prévenir toute discrimination : *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, à la page 182; arrêt *Law*, précité, au paragraphe 51; *Bande et nation indiennes d'Ermineskin c. Canada*, 2009 CSC 9, [2009] 2 R.C.S. 222, au paragraphe 188. Autrement dit, « [l']égalité n'est pas une question de similitude, et

protect a right to identical treatment”: *Withler*, above, at paragraph 31.

[45] In many cases, the Supreme Court has attempted to describe the meaning of discrimination. Discrimination is an elusive concept and so, not surprisingly, it is not possible to find exact common ground in the descriptions of discrimination in those cases. Like a prism, discrimination is a single item, but it can look quite different and cast different types of light when viewed from different angles. The Supreme Court’s descriptions, different as they may be, are all helpful in understanding the nature of discrimination.

[46] At its root, discrimination is state action, state inaction or legislation that perpetuates disadvantage and stereotyping: *Kapp*, above, at paragraph 24; *Withler*, above, at paragraph 37. A classic statement of discrimination is found in *Andrews*, above, at pages 174–175:

... discrimination may be described as a distinction, whether intentional or not but based on grounds relating to personal characteristics of the individual or group, which has the effect of imposing burdens, obligations, or disadvantages on such individual or group not imposed upon others, or which withholds or limits access to opportunities, benefits, and advantages available to other members of society. Distinctions based on personal characteristics attributed to an individual solely on the basis of association with a group will rarely escape the charge of discrimination, while those based on an individual’s merits and capacities will rarely be so classed.

[47] Discrimination works a personal sting upon the individual, assaulting his or her dignity by labelling the individual, for reasons outside of his or her control, as being unworthy of equal respect, equal membership or equal belonging in Canadian society: *Law*, above, at paragraphs 47–53.

[48] Particularly useful on the definition of discrimination is the Supreme Court’s decision in *Withler*, above. There, the Supreme Court described two different types

le par. 15(1) ne garantit pas le droit à un traitement identique » : arrêt *Withler*, précité, au paragraphe 31.

[45] Dans beaucoup d’affaires, la Cour suprême a tenté de décrire en quoi consiste la discrimination. Il s’agit d’une notion difficile à définir et il n’est donc pas surprenant de ne pas pouvoir trouver, dans ces affaires, une convergence exacte des descriptions de la discrimination. Comme un prisme, la discrimination est d’un seul tenant, mais elle peut paraître bien différente et projeter différents types de lumière selon l’angle sous lequel on la regarde. Les descriptions de la Cour suprême, aussi différentes soient-elles, sont toutes utiles pour comprendre la nature de la discrimination.

[46] À sa base même, la discrimination renvoie à l’action de l’État, à l’inertie de l’État ou à la législation qui perpétue des désavantages et applique des stéréotypes : arrêt *Kapp*, précité, au paragraphe 24; arrêt *Withler*, précité, au paragraphe 37. On trouve aux pages 174 et 175 de l’arrêt *Andrews*, précité, une définition classique de la discrimination :

[...] la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d’un individu ou d’un groupe d’individus, qui a pour effet d’imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d’autres ou d’empêcher ou de restreindre l’accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d’autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d’un individu le sont rarement.

[47] La discrimination agit comme un stigmate personnel sur la personne. Elle l’agresse dans sa dignité en l’étiquetant pour des raisons hors de sa volonté ou de son contrôle, en la présentant comme ne méritant pas le même respect, la même participation ou la même appartenance à la société canadienne : arrêt *Law*, précité, aux paragraphes 47 à 53.

[48] L’arrêt *Withler*, précité, de la Cour suprême, est particulièrement utile pour définir la discrimination. Dans cet arrêt, la Cour suprême a décrit deux différents

of discrimination. These types, their characteristics, and the types of evidence that are relevant to them, are as follows:

(1) *The perpetuation of prejudice or disadvantage to members of a group on the basis of personal characteristics identified in the enumerated and analogous grounds.* This can happen when the law treats a historically disadvantaged group in a way that underscores the very characteristics that have caused its disadvantage. Key to proving this sort of discrimination is “evidence that goes to establishing a claimant’s historical position of disadvantage or to demonstrating existing prejudice against the claimant group, as well as the nature of the interest that is affected”: *Withler*, at paragraph 38.

(2) *The creation or perpetuation of disadvantage based on a stereotype that does not correspond to the actual circumstances and characteristics of the applicant or applicant group.* Here, historic disadvantage is not required. As explained in *Withler*, “a group that has not historically experienced disadvantage may find itself the subject of conduct that, if permitted to continue, would create a discriminatory impact on members of the group ... by stereotyping members of the group” (at paragraph 36). The sort of evidence to be considered here includes “whether there is correspondence with the claimants’ actual characteristics or circumstances”, and “the ameliorative effect of the law on others and the multiplicity of interests [the law] attempts to balance”: *Withler*, at paragraph 38.

[49] In considering whether discrimination is present, narrow matters of form and “overly technical” matters are to be cast aside: *Auton (Guardian ad litem of) v. British Columbia (Attorney General)*, 2004 SCC 78, [2004] 3 S.C.R. 657, at paragraph 25.

[50] Rather, courts are to embark on a broader “contextual” analysis, “looking at the circumstances” of members of the group and “the negative impact of the law on them.” The emphasis is on the “actual situation

types de discrimination. En voici les caractéristiques et ce qui a été communiqué à leur égard :

1) *La perpétuation d’un préjugé ou d’un désavantage dont les membres d’un groupe sont victimes en raison des caractéristiques personnelles décrites dans les motifs énumérés ou analogues.* Cela peut se produire lorsque la législation traite un groupe historiquement désavantagé d’une façon qui fait ressortir les mêmes caractéristiques qui ont causé son désavantage. Les éléments essentiels pour prouver cette sorte de discrimination sont « les éléments tendant à prouver qu’un demandeur a été historiquement désavantagé ou fait l’objet de préjugés, ainsi que la nature de l’intérêt touché » : *Withler*, au paragraphe 38.

2) *La création ou la perpétuation d’un désavantage fondé sur un stéréotype qui ne reflète pas la situation ou les caractéristiques véritables du demandeur ou du groupe.* Ici, les désavantages historiques n’entrent pas en ligne de compte. Comme il est expliqué dans l’arrêt *Withler*, « un groupe n’ayant jamais souffert d’un désavantage se trouve un jour touché par une conduite qui, si on n’y met pas fin, aura un effet discriminatoire sur ses membres [...] en leur appliquant un stéréotype » (au paragraphe 36). Les tribunaux sont alors notamment appelés à examiner « la question [qui] consiste à déterminer si cette vision correspond à la situation ou aux caractéristiques véritables des demandeurs » et son « effet d’amélioration sur la situation des autres participants et la multiplicité des intérêts [que la loi] tente de concilier » : *Withler*, au paragraphe 38.

[49] Pour établir s’il y a discrimination, les tribunaux doivent se garder d’interpréter « de manière trop technique » et formaliste les questions dont ils sont saisis : *Auton (Tutrice à l’instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657, au paragraphe 25.

[50] Les tribunaux doivent plutôt s’engager dans une analyse « contextuelle » plus large, dans « l’examen de la situation des membres du groupe et de l’incidence négative de la mesure sur eux ». L’accent est mis « sur

of the group and the potential of the impugned law to worsen their situation.” See *Withler*, above, at paragraph 37.

[51] The contextual approach means that in some cases, a measure may be discriminatory. In others, not. An important part of the context, as we shall see, is the nature of the legislation that creates the impugned distinction. In the present case, the Court is dealing with the provision of benefits under complex social benefits legislation, a context many courts, including the Supreme Court, have considered to be special.

[52] By adopting a substantive, not formal, approach to the matter and by viewing the substance of the matter in its proper context, courts are able to address whether, in the circumstances of the case, substantive equality is present. The promotion and attainment of substantive equality is key to section 15.

[53] In *Withler*, above, the Supreme Court described substantive equality as follows (at paragraph 39):

Substantive equality, unlike formal equality, rejects the mere presence or absence of difference as an answer to differential treatment. It insists on going behind the facade of similarities and differences. It asks not only what characteristics the different treatment is predicated upon, but also whether those characteristics are relevant considerations under the circumstances. The focus of the inquiry is on the actual impact of the impugned law, taking full account of social, political, economic and historical factors concerning the group. The result may be to reveal differential treatment as discriminatory because of prejudicial impact or negative stereotyping. Or it may reveal that differential treatment is required in order to ameliorate the actual situation of the applicant group.

[54] In assessing whether an impugned provision promotes or perpetuates disadvantage and stereotyping, the Supreme Court has suggested that four contextual factors can be helpful (see generally *Law*, above, at paragraphs 62–75; *Kapp*, above, at paragraph 19):

la situation véritable du groupe et sur le risque que la mesure contestée aggrave sa situation ». Voir l’arrêt *Withler*, précité, au paragraphe 37.

[51] L’approche contextuelle signifie qu’une mesure peut être discriminatoire dans certains cas, mais pas dans d’autres. Une partie importante du contexte, comme nous le verrons, est la nature de la législation qui crée la distinction reprochée. En l’espèce, la Cour doit interpréter des dispositions prévoyant le versement de prestations dans le cadre d’une législation complexe en matière de prestations sociales, un contexte que les tribunaux, y compris la Cour suprême, considèrent comme étant particulier.

[52] En adoptant une approche quant au fond plutôt qu’une approche formaliste et en examinant le fond de l’affaire dans son propre contexte, les tribunaux sont en mesure de déterminer, eu égard aux circonstances de l’affaire, s’il y a égalité réelle. La défense et la réalisation du principe d’égalité sont essentielles au regard de l’article 15 de la Charte.

[53] Dans l’arrêt *Withler*, précité, la Cour suprême décrit ainsi l’égalité réelle (au paragraphe 39) :

L’égalité réelle, contrairement à l’égalité formelle, n’admet pas la simple différence ou absence de différence comme justification d’un traitement différent. Elle transcende les similitudes et distinctions apparentes. Elle demande qu’on détermine non seulement sur quelles caractéristiques est fondé le traitement différent, mais également si ces caractéristiques sont pertinentes dans les circonstances. L’analyse est centrée sur l’effet réel de la mesure législative contestée, compte tenu de l’ensemble des facteurs sociaux, politiques, économiques et historiques inhérents au groupe. Cette analyse peut démontrer qu’un traitement différent est discriminatoire en raison de son effet préjudiciable ou de l’application d’un stéréotype négatif ou, au contraire, qu’il est nécessaire pour améliorer la situation véritable du groupe de demandeurs.

[54] Pour établir si une disposition contestée favorise ou perpétue un désavantage et un stéréotype, la Cour suprême a suggéré quatre facteurs contextuels qu’elle estime utiles (voir, de façon générale, l’arrêt *Law*, précité, aux paragraphes 62 à 75, et l’arrêt *Kapp*, précité, au paragraphe 19) :

(1) Pre-existing disadvantage, stereotyping, prejudice, or vulnerability experienced by the individual or group at issue;

(2) The relationship or correspondence between the ground(s) on which the claim is based and the actual need, capacity, or circumstances of the applicant or others;

(3) The ameliorative effects of the impugned legislation upon a more disadvantaged person or group in society; and

(4) The nature and scope of the interest affected by the impugned legislation.

[55] The four contextual factors are not to be used as a rigid template in every case. “A rigid template risks consideration of irrelevant matters on the one hand, or overlooking relevant considerations on the other”: *Withler*, above, at paragraph 66; see also *Kapp*, above. Rather, the four contextual factors are to be used as a helpful guide in the analysis.

(2) The special context of social benefits legislation

[56] Social benefits legislation, like the Plan, is aimed at ameliorating the conditions of particular groups. However, social reality is complex: groups intersect and within groups, individuals have different needs and circumstances, some pressing, some not so pressing depending on situations of nearly infinite variety. Accordingly, courts should not demand “that legislation must always correspond perfectly with social reality in order to comply with s. 15(1) of the *Charter*”: *Law*, above, at paragraph 105.

[57] This context means that distinctions arising under social benefits legislation will not lightly be found to be discriminatory. The Supreme Court has confirmed this over and over again.

1) la préexistence d’un désavantage, d’un stéréotype, d’un préjugé ou d’une vulnérabilité subis par la personne ou le groupe en cause;

2) le rapport ou la correspondance entre le ou les motifs sur lesquels l’allégation est fondée et les besoins, les capacités ou la situation propres au demandeur ou à d’autres personnes;

3) l’effet d’amélioration de la loi contestée eu égard à une personne ou un groupe défavorisé dans la société;

4) la nature et l’étendue du droit touché par la loi contestée.

[55] Les quatre facteurs contextuels ne doivent pas être utilisés comme un modèle rigide pour chaque cas. « Un modèle rigide pourrait mener à un examen qui inclut des questions non pertinentes ou, à l’opposé, qui exclut des facteurs pertinents » : arrêt *Withler*, précité, au paragraphe 66; voir aussi l’arrêt *Kapp*, précité. Il convient plutôt de recourir aux quatre facteurs contextuels comme un guide utile dans l’analyse.

2) Le contexte particulier de la législation en matière de prestations sociales

[56] Les lois en matière de prestations sociales, comme le Régime, visent à améliorer les conditions de groupes particuliers. Cependant, la réalité sociale est complexe : les groupes se recoupent et, à l’intérieur de ceux-ci, existent des personnes aux situations et aux besoins différents, certains urgents, d’autres pas, suivant des situations d’une variété presque infinie. En conséquence, les tribunaux ne devraient pas exiger « qu’une loi doi[ve] toujours correspondre parfaitement à la réalité sociale pour être conforme au par. 15(1) de la *Charte* » : arrêt *Law*, précité, au paragraphe 105.

[57] Dans ce contexte, il s’ensuit que les distinctions découlant de la législation en matière de prestations sociales ne seront pas considérées à la légère comme discriminatoires. La Cour suprême a confirmé ce constat à maintes reprises.

[58] Courts cannot insist on “[p]erfect correspondence between a benefit program and the actual needs and circumstances of the claimant group”. While exclusion from participation in benefits programs “attracts sympathy”, the “inability of a given social program to meet the needs of each and every individual does not permit us to conclude that the program failed to correspond to the actual needs and circumstances of the affected group.” See *Gosselin v. Quebec (Attorney General)*, 2002 SCC 84, [2202] 4 S.C.R. 429, at paragraph 55.

[59] Accordingly, one cannot simply conclude there is a section 15 violation from the fact that social benefits legislation leaves a group, even a vulnerable group, outside the benefits scheme (*Gosselin*, above, at paragraph 55):

The fact that some people may fall through the program’s cracks does not show that the law fails to consider the overall needs and circumstances of the group of individuals affected, or that all distinctions contained in the law amount to discrimination in the substantive sense intended by s. 15(1).

[60] In *Withler*, above, the Supreme Court held that the assessment whether social benefits legislation offends section 15 must be conducted sensitively, keeping front of mind the social challenges the architects of the legislation attempted to solve (at paragraph 67):

In cases involving a pension benefits program such as this case, the contextual inquiry at the second step of the s. 15(1) analysis will typically focus on the purpose of the provision that is alleged to discriminate, viewed in the broader context of the scheme as a whole. Whom did the legislature intend to benefit and why? In determining whether the distinction perpetuates prejudice or stereotypes a particular group, the court will take into account the fact that such programs are designed to benefit a number of different groups and necessarily draw lines on factors like age. It will ask whether the lines drawn are generally appropriate, having regard to the circumstances of the persons impacted and the objects of the scheme. Perfect correspondence between a benefit program and the actual needs and circumstances of the applicant group is not required. Allocation of resources and particular policy goals that the legislature may be seeking to achieve may also be considered.

[58] Les tribunaux ne peuvent insister sur une « correspondance parfaite entre un régime de prestations et les besoins ou la situation du groupe demandeur ». On peut « éprouver de la sympathie pour les personnes qui, pour une raison ou une autre, n’ont peut-être pas pu participer aux programmes. Cependant, le fait qu’un programme social donné ne réponde pas aux besoins de tous, sans exception, ne nous permet pas de conclure que ce programme ne correspond pas aux besoins et à la situation véritables du groupe concerné ». Voir *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, [2002] 4 R.C.S. 429, au paragraphe 55.

[59] On ne peut donc pas conclure simplement à une violation de l’article 15 de la Charte du fait que la législation en matière de prestations sociales laisse un groupe, même un groupe vulnérable, à l’extérieur du régime des prestations (arrêt *Gosselin*, précité, au paragraphe 55) :

Le fait que certaines personnes soient victimes des lacunes d’un programme ne prouve pas que la mesure législative en cause ne tient pas compte de l’ensemble des besoins et de la situation du groupe de personnes touché, ni que la distinction établie par cette mesure crée une discrimination réelle au sens du par. 15(1).

[60] Dans l’arrêt *Withler*, précité, la Cour suprême a recommandé d’effectuer avec sensibilité l’analyse établissant si le régime législatif en matière de prestations sociales contrevient à l’article 15 de la Charte et de garder à l’esprit les problèmes sociaux que le législateur a tenté de résoudre (au paragraphe 67) :

Lorsqu’il est question d’un régime de prestations de retraite, comme dans le cas qui nous occupe, l’examen des facteurs contextuels à la deuxième étape de l’analyse requise par le paragraphe 15(1) porte en général sur l’objet de la disposition présentée comme discriminatoire, et se fait à la lumière du régime législatif complet. À qui le législateur voulait-il accorder un avantage et pourquoi? Pour trancher la question de savoir si la distinction perpétue un préjugé ou applique un stéréotype à un certain groupe, le tribunal tient compte du fait que de tels programmes sont conçus dans l’intérêt de divers groupes et doivent forcément établir des limites en fonction de certains facteurs comme l’âge. Le tribunal s’interrogera sur l’opportunité générale de telles limites, compte tenu de la situation des personnes touchées et des objets du régime. Point n’est besoin que le programme de prestations corresponde parfaitement à la situation et aux besoins véritables du groupe de demandeurs. Le tribunal

See paragraphs 38 and 66 of *Withler* for further admonitions by the Supreme Court that some margin of appreciation should be given when assessing whether social benefits legislation is discriminatory.

[61] In light of these considerations, the Supreme Court on occasion has required that something quite discernable or concrete, such as an illegitimate “singling out” of a particular group, must be present before social benefits legislation will be adjudged to be discriminatory (*Auton*, above, at paragraph 41):

It is not open to Parliament or a legislature to enact a law whose policy objectives and provisions single out a disadvantaged group for inferior treatment: *Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1999] 2 S.C.R. 203. On the other hand, a legislative choice not to accord a particular benefit absent demonstration of discriminatory purpose, policy or effect does not offend this principle and does not give rise to s. 15(1) review. This Court has repeatedly held that the legislature is under no obligation to create a particular benefit. It is free to target the social programs it wishes to fund as a matter of public policy, provided the benefit itself is not conferred in a discriminatory manner. ...

[62] Another *indicium* of discrimination is an inconsistency between the purpose of the legislative scheme and the provision said to be discriminatory (*Auton*, above, at paragraph 42):

Where stereotyping of persons belonging to a group is at issue, assessing whether a statutory definition that excludes a group is discriminatory, as opposed to being the legitimate exercise of legislative power in defining a benefit, involves consideration of the purpose of the legislative scheme which confers the benefit and the overall needs it seeks to meet. If a benefit program excludes a particular group in a way that undercuts the overall purpose of the program, then it is likely to be discriminatory; it amounts to an arbitrary exclusion of a particular group. If, on the other hand, the exclusion is consistent with the overarching purpose and scheme of the legislation, it is unlikely to be discriminatory. Thus, the question is whether the excluded benefit is one that falls within

pourra également prendre en considération l’affectation des ressources et les objectifs particuliers d’intérêt public visés par le législateur.

On trouvera aux paragraphes 38 et 66 de l’arrêt *Withler* d’autres recommandations de la Cour suprême, notamment que les tribunaux devraient bénéficier d’une certaine marge d’appréciation pour établir si le régime législatif en matière de prestations sociales est discriminatoire.

[61] Au vu de ces considérations, la Cour suprême a, à quelques occasions, exigé qu’un élément discernable ou concret, comme une « distinction » illégitime d’un groupe particulier, soit présent avant que le régime législatif ne soit déclaré discriminatoire (arrêt *Auton*, précité, au paragraphe 41) :

Il n’est pas loisible au Parlement ou à une législature d’adopter une loi dont les objectifs de politique générale et les dispositions imposent à un groupe défavorisé un traitement moins favorable : *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203. Par contre, la décision du législateur de ne pas accorder un avantage en particulier, lorsque l’existence d’un objectif, d’une politique ou d’un effet discriminatoire n’est pas établie, ne contrevient pas à ce principe ni ne justifie un examen fondé sur le par. 15(1). Notre Cour a conclu à maintes reprises que le législateur n’a pas l’obligation de créer un avantage en particulier, qu’il peut financer les programmes sociaux de son choix pour des raisons de politique générale, à condition que l’avantage offert ne soit pas lui-même conféré d’une manière discriminatoire [...]

[62] Un autre indice de discrimination est l’incohérence entre les fins du régime législatif et la disposition que l’on dit discriminatoire (arrêt *Auton*, précité, au paragraphe 42) :

Lorsqu’il s’agit de savoir si les membres d’un groupe font l’objet d’un stéréotype, déterminer si une définition légale excluant un groupe est discriminatoire et ne constitue pas un exercice légitime du pouvoir législatif de définir un avantage suppose l’examen de l’objectif du régime législatif qui confère l’avantage ainsi que des besoins généraux auxquels il est censé répondre. Le régime d’avantages excluant un groupe en particulier d’une manière qui compromet son objectif global sera vraisemblablement discriminatoire, car il exclut arbitrairement un groupe donné. Par contre, l’exclusion qui est compatible avec l’objectif général et l’économie du régime législatif ne sera vraisemblablement pas discriminatoire. La question est donc de savoir si l’avantage exclu fait partie du

the general scheme of benefits and needs which the legislative scheme is intended to address.

[63] However, the finding of an inconsistency is not enough. Courts must bear in mind that “[c]rafting a social assistance plan to meet the needs of young adults is a complex problem, for which there is no perfect solution” and “[n]o matter what measures the government adopts, there will always be some individuals for whom a different set of measures might have been preferable”: *Gosselin*, above, at paragraph 55.

[64] Put another way, at a general level, social benefits programs often are expressed in a complex web of interwoven provisions. Altering one filament of the Web can disrupt related filaments in unexpected ways, with considerable damage to legitimate governmental interests. This Court said as much in *Krock v. Canada (Attorney General)*, 2001 FCA 188, 29 C.C.L.I. (3d) 55, at paragraph 11:

When presented with an argument that a complex statutory benefit scheme, such as unemployment insurance, has a differential adverse effect on some applicants contrary to section 15, the Court is not concerned with the desirability of extending the benefits in the manner sought. In the design of social benefit programs, priorities must be set, a task for which Parliament is better suited than the courts, and the Constitution should not be regarded as requiring judicial fine-tuning of the legislative scheme.

[65] “Constitutional tinkering with complex, interlocking statutory provisions” in order “to cure an apparent arbitrariness in the operation of a justifiable cut-off in a benefits scheme” is “likely to create unforeseen anomalies of its own”: *Nishri v. Canada*, 2001 FCA 115, [2001] CLLC 240-002, at paragraph 43.

[66] For this reason, the Supreme Court has emphasized that it will not rewrite the terms of benefits legislation or adjust qualifying provisions in it unless it has been established that discrimination is present: *Hodge v. Canada (Minister of Human Resources Development)*, 2004 SCC 65, [2004] 3 S.C.R. 357.

régime général d’avantages établi par la loi et s’il correspond aux besoins auxquels celle-ci est censée répondre.

[63] Toutefois, le fait de constater une incohérence ne saurait suffire. Les tribunaux doivent garder à l’esprit que « [l]’élaboration d’un régime d’aide sociale destiné à répondre aux besoins des jeunes adultes est un problème complexe, auquel il n’existe pas de solution parfaite », et que « [q]uelles que soient les mesures adoptées par le gouvernement, il existera toujours un certain nombre de personnes auxquelles un autre ensemble de mesures aurait mieux convenu » : arrêt *Gosselin*, précité, au paragraphe 55.

[64] Autrement dit, sur un plan global, les programmes de prestations sociales sont souvent élaborés dans un réseau complexe de dispositions interreliées. Modifier un lien du réseau peut interrompre d’autres liens de façon inattendue et porter grandement atteinte à des intérêts gouvernementaux légitimes, comme notre Cour l’a indiqué dans l’arrêt *Krock c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 188, au paragraphe 11 :

Lorsque la Cour examine un argument qui veut qu’un régime complexe de prestations prévu par la loi, comme celui de l’assurance-chômage, a un effet négatif différentiel sur certains demandeurs contrairement à l’article 15, elle ne peut se préoccuper de la question de savoir s’il serait désirable d’accorder des prestations étendues comme on le recherche. Dans la création des programmes sociaux, il faut établir des priorités. Le législateur est mieux équipé pour cette tâche que les tribunaux et la Constitution n’exige pas que les tribunaux procèdent à un réglage minutieux des régimes législatifs.

[65] « Faire du rafistolage pour des raisons constitutionnelles à un ensemble de dispositions complexes et liées entre elles, dans une tentative de mettre fin à l’arbitraire apparent d’un processus valable d’imposition d’une limite dans le cadre d’un régime de prestations, a toutes les chances de générer ses propres anomalies » : *Nishri c. Canada*, 2001 CAF 115, au paragraphe 43.

[66] Pour cette raison, la Cour suprême a insisté sur le fait qu’il ne lui appartenait pas de redéfinir les modalités du programme législatif de prestations ou d’en modifier les dispositions d’admissibilité à moins que l’existence d’une discrimination n’ait été établie : *Hodge c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2004 CSC 65, [2004] 3 R.C.S. 357.

(3) The nature of the Plan

[67] The nature of the Plan is an important part of the context in which the applicant's challenge must be assessed. Care must be taken not to transform the Plan into something it is not and was never intended to be.

[68] At paragraph 91 of her memorandum of fact and law, the applicant describes the Plan as being part of Canada's "social system". Insofar as the applicant suggests the Plan is a general social welfare regime intended to bestow benefits upon all, I disagree.

[69] Some general statements about the Plan are apposite. The Plan is not supposed to meet everyone's needs. Instead, it is a contributory plan that provides partial earnings-replacement in certain technically defined circumstances. It is designed to be supplemented by private pension plans, private savings, or both. See *Granovsky v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 2000 SCC 28, [2000] 1 S.C.R. 703, at paragraph 9.

[70] Indeed, it cannot even be said that the Plan is intended to bestow benefits upon demographic groups of one sort or another. Instead, it is best regarded as a contributory-based compulsory insurance and pension scheme designed to provide some assistance—far from complete assistance—to those who satisfy the technical qualification criteria.

[71] Like an insurance scheme, benefits are payable on the basis of highly technical qualification criteria. Based on personal circumstances, some can make contributions, others not.

[72] Benefits are paid from direct contributions of employees, employers, and monies earned from the investment of contributory funds not required to pay current benefits. As a general matter, the quantum of benefits under the Plan is related to earnings. Like most insurance schemes, over time some contributors get significant benefits and can say they got their money's

3) La nature du Régime

[67] La nature du Régime constitue une partie importante du contexte dans lequel la contestation de la demanderesse doit être appréciée. Il convient de se garder de transformer le Régime en une chose qu'il n'est pas ou qu'il n'a jamais été censé être.

[68] Au paragraphe 91 de son mémoire des faits et du droit, la demanderesse décrit le Régime comme faisant partie du [TRADUCTION] « système social » canadien. Dans la mesure où la demanderesse laisse entendre que le Régime est un régime de bien-être social général censé donner sans restriction des prestations à qui en demande, je ne suis pas d'accord.

[69] Certains des énoncés généraux sur le Régime sont pertinents. Le Régime n'est pas censé satisfaire les besoins de tout le monde. C'est plutôt un régime contributif qui remplace en partie des revenus dans certaines circonstances définies de façon technique. Il est conçu pour être complété par les régimes de pension privés, l'épargne privée, ou les deux. Voir l'arrêt *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 2000 CSC 28, [2000] 1 R.C.S. 703, au paragraphe 9.

[70] En fait, on ne peut même pas dire du Régime qu'il vise à accorder des prestations à tels ou tels groupes démographiques. Il convient plutôt de le considérer comme une assurance obligatoire basée sur des cotisations et un régime de pension conçu pour fournir une certaine aide — loin d'être complète — aux personnes qui répondent à des critères de qualification techniques.

[71] Tout comme dans un régime d'assurance, les prestations sont payables en fonction de critères d'admissibilité hautement techniques. Selon la situation des personnes, certaines d'entre elles peuvent verser des cotisations, d'autres non.

[72] Les prestations sont financées par les cotisations directes des employés et des employeurs et les revenus tirés du placement de fonds provenant de cotisations non nécessaires pour payer les prestations courantes. De façon générale, le montant des prestations dans le cadre du Régime est en fonction des gains. Comme dans la plupart des régimes d'assurance, avec le temps, certains

worth in terms of benefits received. Others, due to their personal circumstances, can contribute for years and get little in return.

[73] Far from providing universal welfare benefits, writ large, the Plan provides six specific benefits: retirement pension, disability pension, death benefits, survivor's pension, disabled contributor's child benefits, and benefits for the child of a deceased contributor. What's more, the Plan was never intended to meet all needs of persons receiving those benefits, but rather was designed to provide only partial benefits.

[74] In the words of the Supreme Court (*Granovsky*, above, at paragraph 9):

The [Plan] was designed to provide social insurance for Canadians who experience a loss of earnings due to retirement, disability, or the death of a wage-earning spouse or parent. It is not a social welfare scheme. It is a contributory plan in which Parliament has defined both the benefits and the terms of entitlement, including the level and duration of an applicant's financial contribution.

(4) Application of these principles to the facts of this case

[75] In my view, the applicant's section 15 challenge must fail. Based on the foregoing summary of the law, there are a number of reasons for this.

– I –

[76] The applicant alleges that the impugned provisions have a disproportionately negative impact upon women. In making out this claim, an indirect discrimination claim, the applicant must adduce evidence showing that the impugned provision is responsible for the effect, not other circumstances: *Canada (Attorney General) v. Lesiuk*, 2003 FCA 3, [2003] 2 F.C. 697. We cannot just assume that the impugned provision is responsible (*Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695, at pages 764 and 765):

cotisants obtiennent des prestations importantes et peuvent dire qu'ils en ont pour leur argent pour ce qui est des prestations reçues. D'autres, en raison de leur situation personnelle, cotisent pendant des années et reçoivent peu en retour.

[73] Loin de procurer des prestations de bien-être social universelles, au sens large, le Régime fournit six prestations particulières : la pension de retraite, la pension d'invalidité, la prestation de décès, la pension de survivant, la prestation d'enfant de cotisant invalide et la prestation pour l'enfant d'un cotisant décédé. Qui plus est, le Régime n'a jamais été conçu pour répondre à tous les besoins de ces personnes prestataires; il vise plutôt à fournir uniquement des prestations partielles.

[74] Pour reprendre les termes de la Cour suprême (arrêt *Granovsky*, précité, au paragraphe 9) :

Le [Régime] est un régime d'assurance sociale destiné aux Canadiens privés de gains en raison d'une retraite, d'une déficience ou du décès d'un conjoint ou d'un parent salarié. Il s'agit non pas d'un régime d'aide sociale, mais plutôt d'un régime contributif dans lequel le législateur a défini à la fois les avantages et les conditions d'admissibilité, y compris l'ampleur et la durée de la contribution financière d'un requérant.

4) L'application de ces principes aux faits de l'espèce

[75] Je suis d'avis que la contestation de la demande-rese fondée sur l'article 15 de la Charte doit être rejetée. Compte tenu du résumé du droit qui précède, plusieurs motifs appuient cette conclusion.

– I –

[76] La demanderesse allègue que les dispositions contestées ont des effets préjudiciables et disproportionnés pour les femmes. Pour faire cette prétention relative à une discrimination indirecte, la demanderesse doit présenter des éléments de preuve démontrant que c'est la disposition contestée, et non pas d'autres circonstances, qui est responsable des effets : *Canada (Procureur général) c. Lesiuk*, 2003 CAF 3, [2003] 2 C.F. 697. Nous ne pouvons pas simplement présumer que la disposition en cause est responsable des effets

If the adverse effects analysis is to be coherent, it must not assume a statutory provision has an effect which is not proved. We must take care to distinguish between effects which are wholly caused, or are contributed to, by an impugned provision, and those social circumstances which exist independently of such a provision.

[77] The applicant asserts there is a relationship between her gender and failing to meet the contributory requirements of the Plan. But at one time she did meet the contributory requirements of the Plan, having made contributions for five years out of the ten between 1988 and 1997, and that gave her a MQP of December 31, 1997. At later dates, on the “four of six” rule, she failed to meet the contributory requirements of the Plan not because she was a woman, but because of her personal circumstances.

[78] For example, had the applicant not decided to take two years off to study and, instead, made the requisite level of Plan contributions in those years, she would have qualified for benefits. Indeed, had she elected to pursue a one-year study program rather than two, and had she made the requisite level of Plan contributions in that year, she would have qualified for benefits. Further, had she returned to work in 1997, 1998 and the first part of 1999, her MQP would have shifted to the end of 1999 and she would have qualified for disability benefits.

[79] Indeed, if one were to ask in this case why the applicant did not receive disability benefits, the answer would not be “discriminatory legislative provisions in the Plan”, but rather the confluence of circumstances unique to the applicant and not shared by many women at all. The circumstances unique to the applicant include her decision to take two years off to study, the timing of that study period, her decision not to work for part of the year in those two study years resulting in a lack of contribution in those years, the fact that her child was not born towards the end of the year, and the fact that her medical condition deteriorated to the point of “disability”, as that is defined in the Plan, only later.

reprochés (*Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695, aux pages 764 et 765) :

Pour que l’analyse des effets préjudiciables soit cohérente, il ne faut pas présumer qu’une disposition législative possède un effet qui n’est pas prouvé. Nous devons prendre soin d’établir une distinction entre les effets qui sont causés en totalité ou en partie par une disposition contestée et les circonstances sociales qui existent indépendamment de la position en question.

[77] La demanderesse soutient qu’il y a une relation entre son sexe et le fait de ne pas répondre aux exigences en matière de cotisations du Régime. Mais à une époque, elle a bel et bien satisfait à ces exigences, car elle a versé des cotisations pendant cinq des dix années entre 1988 et 1997, ce qui établit sa PMA au 31 décembre 1997. À des dates ultérieures, selon la règle des « quatre des six dernières années », elle n’a pas satisfait aux exigences de cotisation du Régime, non pas parce qu’elle était une femme, mais à cause de sa situation personnelle.

[78] Par exemple, si la demanderesse n’avait pas décidé de prendre deux années de congé pour retourner aux études et avait versé le niveau requis de cotisations dans le cadre du Régime pendant ces années, elle aurait été admissible aux prestations. En fait, si elle avait choisi de poursuivre un programme d’études d’une année plutôt que de deux et versé le niveau requis de cotisations pour cette année, elle aurait été admissible aux prestations. De plus, si elle était retournée travailler en 1997, 1998 et dans la première partie de 1999, sa PMA aurait changé à la fin de 1999 et elle aurait été admissible à recevoir des prestations d’invalidité.

[79] En fait, si on se demande pourquoi, en l’occurrence, la demanderesse n’a pas reçu de prestations d’invalidité, la réponse ne serait pas en raison de « dispositions législatives discriminatoires du Régime », mais plutôt à cause de la convergence de circonstances propres à la demanderesse et qui n’étaient pas du tout communes à de nombreuses femmes. Les circonstances propres à la demanderesse comprennent sa décision de prendre deux années de congé pour retourner aux études, le moment où est survenue cette période d’études, sa décision de ne pas travailler une partie de l’année durant ces deux années d’études, laquelle s’est traduite par des versements de cotisations insuffisants durant ces années, le fait que son

[80] In the case of section 19 of the Plan, proration is allowed in some circumstances but not in others. The applicant has not shown that these circumstances are related to an enumerated or analogous ground. Without evidence such as that, the Court cannot tell whether section 19 has contributed to or caused an adverse effect upon women: *Nadeau v. M.N.R.*, 2003 FCA 400, [2004] 1 F.C.R. 587, at paragraphs 37–39.

[81] It is true that there is evidence in the record to suggest that women face a disproportionate burden of leaving the workforce to care for a young child. But the applicant has not established that the impugned provisions cause or contribute to that burden. Indeed, evidence in the record shows that for many women, leaving the workforce to care for a child is a temporary event that does not definitively end the contributory period: see appeal book, at pages 483 and 664.

[82] The applicant argues that the statutory provisions have the effect of making it easier for the father of the child than the mother to take advantage of the benefit of the CRDO provisions. This is because a father can elect to cease work to care for the child after meeting the contribution requirement for that year, while a mother is limited by the timing of the child's birth.

[83] This argument does not establish discrimination for the purpose of section 15. For one thing, in order to be eligible to the benefit of the CRDO provisions, the father would have to rebut the presumption that the mother is the primary caregiver of the child. And for another, this differential impact in the operation of the impugned provisions of this complex statutory scheme does not satisfy the essential elements of discrimination in the constitutional sense that I have described in these reasons.

enfant n'est pas né vers la fin de l'année et, enfin, le fait que son état de santé ne s'est détérioré au point qu'elle devienne « invalide » au sens du Régime que plus tard.

[80] En ce qui concerne l'article 19 du Régime, le calcul proportionnel est permis dans certaines circonstances, mais pas dans d'autres. La demanderesse n'a pas démontré que ces circonstances sont liées à l'un des motifs énumérés ou à un motif analogue. Sans une telle preuve, la Cour ne peut établir si l'article 19 a causé un effet préjudiciable pour les femmes ou a contribué à causer un tel effet : *Nadeau c. M.R.N.*, 2003 CAF 400, [2004] 1 R.C.F. 587, aux paragraphes 37 à 39.

[81] Certes, des éléments de preuve figurant au dossier donnent à penser que les femmes doivent assumer un fardeau disproportionné lorsqu'elles quittent le marché du travail pour s'occuper d'un jeune enfant. Mais la demanderesse n'a pas établi que les dispositions contestées causent ce fardeau ou y contribuent. En fait, la preuve au dossier indique que, pour bon nombre de femmes, le fait de quitter le marché du travail pour s'occuper d'un enfant est un événement temporaire qui ne met pas définitivement fin à la période de cotisations : voir le dossier d'appel, aux pages 483 et 664.

[82] La demanderesse soutient que les dispositions législatives font en sorte que le père de l'enfant bénéficie plus facilement des CEEE que la mère, et ce, parce qu'un père peut choisir de cesser de travailler pour s'occuper d'un enfant après avoir satisfait aux exigences de cotisations pour l'année concernée, alors qu'une mère est limitée par le moment de la naissance de son enfant.

[83] Cet argument n'établit pas une discrimination aux fins de l'article 15 de la Charte. D'une part, pour pouvoir se prévaloir des CEEE, le père devra réfuter la présomption selon laquelle la mère est la principale responsable des soins de l'enfant. D'autre part, cette conséquence dans l'application des dispositions contestées de ce régime législatif complexe ne satisfait pas aux conditions essentielles de la discrimination au sens constitutionnel que j'ai décrit dans les présents motifs.

– II –

[84] When a person is denied benefits under a complex and intricate social benefits scheme such as this, one does not conclude that the person is not an equal member of Canadian society, is deserving of less worth, or does not belong with the rest of us. One concludes that, like so many others, the person did not get benefits under a non-universal scheme because technical qualification requirements were not met. That is the case here.

[85] As the cases, above, demonstrate, there must be something more that takes the case outside of being a mere artifact of a complex benefits scheme and into the realm of discrimination. For example, an invidious singling out of a category of person for detrimental treatment might trigger a finding of discrimination. That is not the case here.

[86] The fact that in this circumstance the Plan treats the applicant differently from others is best seen as an artifact of a complex and intricate scheme with many eligibility and qualification rules, rather than a singling out of her, or persons like her, for different treatment, as was described in *Auton*, above.

[87] Indeed, the analysis, above, shows that a detrimental effect is caused upon only some women, namely the women in the applicant's highly unusual circumstance, with her particular contribution history. It does not affect all women, not even all women who have a child.

[88] This underscores the finding, above, that the Plan does not “single out” women in an invidious way. Nor is there “discriminatory purpose, policy or effect” of the sort said to be required in *Auton*, above, at paragraph 41. Rather, the detrimental effect caused on the applicant—a member of a very narrow class of women—is a consequence of the interaction of complicated rules

– II –

[84] Nous n'allons pas conclure qu'une personne n'est pas un membre à part entière de la société canadienne, qu'elle a une valeur moindre ou qu'elle n'appartient pas à notre collectivité parce qu'on lui a refusé des prestations en vertu d'un régime de prestations sociales complexe et plein de subtilités comme celui en cause en l'espèce. Cependant, il est permis de conclure que, comme pour beaucoup d'autres, elle n'a pas obtenu de prestations parce qu'elle ne répondait pas aux conditions d'admissibilité techniques d'un régime non universel. C'est le cas en l'espèce.

[85] Comme les affaires précitées le démontrent, il doit y avoir un élément supplémentaire qui amène l'affaire, au-delà du simple produit d'un régime de prestations complexe, dans le registre de la discrimination. Par exemple, la distinction injuste d'une catégorie de personnes et le traitement désavantageux qui s'ensuit pourraient permettre de tirer une conclusion de discrimination. Or, ce n'est pas le cas ici.

[86] Le fait que, dans les circonstances de l'espèce, le Régime traite la demanderesse différemment des autres est essentiellement le produit d'un régime complexe et plein de subtilités, comportant une foule de règles d'admissibilité, plutôt que l'imposition d'un traitement différent à la demanderesse ou à des personnes comme elle, comme il est décrit dans l'arrêt *Auton*, précité.

[87] En fait, l'analyse qui précède montre que seules certaines femmes subissent un effet préjudiciable, notamment celles qui se trouvent dans la situation très inhabituelle de la demanderesse, avec son historique de cotisations. Cet effet ne touche pas toutes les femmes, même pas toutes celles qui ont un enfant.

[88] Ce constat étaye la conclusion énoncée précédemment que le Régime ne « cible » pas les femmes de façon injuste. Il n'y a pas non plus « [d']objectif, [de] politique ou [d']effet discriminatoire » du type visé à l'arrêt *Auton*, précité, au paragraphe 41. L'effet préjudiciable pour la demanderesse — membre d'une catégorie très restreinte de femmes — est plutôt une conséquence

within a complicated scheme that is *not* a general social welfare scheme available to all in every circumstance.

[89] One cannot help but have tremendous sympathy for the applicant and the plight she finds herself in. A different set of rules or conditions under the Plan might be preferable. However, the Plan cannot meet the circumstances of every contributor in every conceivable situation. Its failure to do so, by itself, does not mean that the Plan violates section 15.

– III –

[90] There is another way of putting the point made in the previous section.

[91] The applicant's failure to meet the contributory requirements at a date later than her established minimum qualifying period was as a result of the specific factual circumstances of her case and not on the basis of any distinction made between her and others under the Plan. The provisions do not create a distinction between her and others on the basis of an enumerated and analogous ground of discrimination.

[92] One could say that the true point of complaint by the applicant is the operation of the CRDO provisions in cases where a woman gives birth early in the calendar year, thus reducing the number of months in the year of birth in which to make valid contributions under the Plan. This is shown by the fact that the applicant would have demonstrated sufficient workplace attachment had she given birth in, say, December 1996 or September 1997. In short, on the applicant's view of the matter, the CRDO provisions do not kick in soon enough.

[93] The month in which a child is born is not an enumerated or analogous ground under section 15 of the Charter, nor is it a personal characteristic upon which the applicant was denied a benefit under the Plan.

de l'interaction de règles compliquées à l'intérieur d'un régime compliqué qui n'est pas un régime d'aide sociale général offert à tous dans toutes circonstances.

[89] On ne peut s'empêcher d'éprouver une grande sympathie pour la demanderesse étant donné la situation difficile dans laquelle elle se trouve. Un ensemble de règles ou de conditions différentes dans le Régime pourrait être préférable. Toutefois, le Régime ne peut répondre aux circonstances de chaque cotisant dans toutes les situations imaginables. Son incapacité à y parvenir ne signifie pas en soi que le Régime viole l'article 15 de la Charte.

– III –

[90] Il y a une autre façon de présenter le point exposé dans la section précédente.

[91] Le fait que la demanderesse n'ait pu satisfaire aux exigences en matière de cotisation à une date ultérieure à sa période minimale d'admissibilité établie est dû à des circonstances de fait particulières à sa situation, non à une distinction faite entre la demanderesse et les autres en vertu du Régime. Les dispositions ne créent pas de distinction entre elle et les autres sur la base de l'un des motifs de discrimination énumérés ou d'un motif analogue.

[92] On pourrait dire que la vraie question soulevée par la plainte de la demanderesse est l'application des CEEE dans les cas où une femme donne naissance à un enfant au début de l'année civile, réduisant ainsi le nombre de mois dans l'année de naissance au cours desquels elle peut verser des cotisations comptabilisables en vertu du Régime. Il ressort de cette réduction que la demanderesse aurait démontré une participation suffisante au marché du travail si elle avait accouché, disons, en décembre 1996 ou en septembre 1997. Bref, du point de vue de la demanderesse, les CEEE ne s'appliquent pas assez tôt.

[93] Le mois au cours duquel l'enfant naît n'est ni un des motifs énumérés à l'article 15 de la Charte, ni un motif analogue. Il n'est pas non plus une caractéristique personnelle pour laquelle la demanderesse s'est vu refuser des prestations en vertu du Régime.

– IV –

[94] We are to assess “whether the lines drawn are generally appropriate, having regard to the circumstances of the persons impacted and the objects of the scheme” and we need not insist on “[p]erfect correspondence between a benefit program and the actual needs and circumstances of the applicant group”: *Withler*, above, at paragraph 67.

[95] In my view, the lines drawn are generally appropriate. And in the words of *Auton*, quoted above [at paragraph 42], the Plan does not impact women “in a way that undercuts the overall purpose of the program”, nor does it single out women in any invidious way. Rather, this particular woman, owing to her particular circumstances—some of which were in her control and others not—simply does not qualify under the technical criteria of the Plan.

– V –

[96] The evidence before us shows that women have historically suffered from social and economic disadvantage concerning child rearing. However, the CRDO provisions and the proration provision in section 19 of the Plan do not contribute to or worsen any pre-existing disadvantage for the applicant, nor do they worsen any pre-existing disadvantage for women in general. Nor are they based on any stereotypes of women.

[97] In this regard, the case at bar bears a resemblance to *Nishri*, above. In that case, this Court rejected a claim that a statutory cap on parental benefits under the *Employment Insurance Act* [S.C. 1996, c. 23] was discriminatory. Even if the statutory cap adversely affected women, this Court held (at paragraph 40) that the cap could not “reasonably be regarded as pernicious stereotyping or the denial of a birth mother’s worth”.

– IV –

[94] Nous devons nous interroger sur « l’opportunité générale de telles limites, compte tenu des personnes touchées et des objets du régime »; point n’est besoin pour nous « que le programme de prestations corresponde parfaitement à la situation et aux besoins véritables du groupe de demandeurs » : arrêt *Withler*, précité, au paragraphe 67.

[95] À mon sens, les limites qui ont été établies sont de façon générale fondées et, pour reprendre les termes de l’arrêt *Auton*, précité [au paragraphe 42], le Régime n’a pas d’incidence sur les femmes « d’une manière qui compromet son objectif global » et ne distingue aucunement les femmes de façon injuste. Plutôt, cette femme en particulier, en raison de ses circonstances particulières — dont certaines étaient de son ressort et d’autres pas —, n’est tout simplement pas admissible selon les critères techniques du Régime.

– V –

[96] Les éléments de preuve dont nous disposons indiquent que les femmes ont historiquement souffert de désavantages économiques et sociaux en lien avec l’éducation des enfants. Toutefois, les CEEE et la disposition sur le calcul proportionnel à l’article 19 du Régime ne contribuent à aucun désavantage préexistant pour la demanderesse, pas plus qu’elles n’empirent quelque désavantage préexistant pour elle ou pour l’ensemble des femmes. Les dispositions ne reposent pas non plus sur un stéréotype à l’égard des femmes.

[97] À cet égard, l’affaire dont nous sommes saisis comporte une ressemblance avec l’arrêt *Nishri*, précité. Dans cette affaire, notre Cour a rejeté la prétention qu’une limite imposée par la loi sur les prestations parentales en vertu de la *Loi sur l’assurance-emploi* [L.C. 1996, ch. 23] était discriminatoire. Même si la limite imposée par la loi désavantage les femmes, notre Cour a statué (au paragraphe 40) que ce fait ne peut « raisonnablement être perçu comme étant un acte correspondant à l’application d’un stéréotype pernicious ou une négation de la valeur de la mère naturelle ».

[98] This case also is similar to *Lesiuk*, above, where a female applicant was denied benefits under the *Employment Insurance Act*. In order to receive benefits, she had to have worked 700 hours within a particular qualification period. She fell just 3 hours short because of childbirth.

[99] This Court rejected her claim that the 700-hour requirement was discriminatory against women. Any reasonable person looking at her case would conclude that an “unfortunate confluence of events” had conspired to defeat her claim, not discriminatory legislative standards (at paragraph 45):

These requirements do not create or reinforce a stereotype that women should stay home and care for children. Nor do these requirements affect the dignity of women by suggesting that their work is less worthy of recognition. Anyone who works the requisite number of hours in their qualifying period will qualify. It would stretch reason to imagine that reasonable persons in the respondent’s situation would feel themselves any less valuable as a worker or as a member of society by the mere fact of having narrowly fallen short of qualifying for EI benefits in a given year. Rather, I would imagine that a reasonable person would simply feel that they had narrowly missed qualifying because of an unfortunate confluence of events.

[100] Bound as I am by these cases, I must apply them to the circumstances of the applicant’s case. As in *Lesiuk* [at paragraph 45], regrettably she is denied benefits because of an “unfortunate confluence of events”, not discriminatory legislative standards.

– VI –

[101] Far from being detrimental, the impugned provisions are best regarded as ameliorative.

[102] The CRDO provisions are aimed at accommodating and assisting those who stay at home because of

[98] Cette affaire est aussi similaire à l’affaire *Lesiuk*, précitée, où une demanderesse s’est vu refuser des prestations en vertu de la *Loi sur l’assurance-emploi*. Pour être admissible à recevoir des prestations, elle devait avoir travaillé 700 heures à l’intérieur d’une période d’admissibilité précise. Or, il lui manquait 3 heures en raison de la naissance de son enfant.

[99] Notre Cour a rejeté sa prétention que l’exigence relative aux 700 heures était discriminatoire envers les femmes. Toute personne raisonnable qui aurait examiné son cas aurait conclu que c’était un « malheureux concours de circonstances », et non pas des normes législatives discriminatoires, qui avait contribué à faire échouer sa revendication (au paragraphe 45) :

Les conditions minimales d’admissibilité ne créent ni ne renforcent un stéréotype selon lequel les femmes devraient rester à la maison et s’occuper de leurs enfants. Elles ne portent pas atteinte à la dignité des femmes en donnant à entendre que leur travail mérite moins de reconnaissance. Quiconque travaille le nombre d’heures requis dans sa période de référence aura droit à des prestations. Ce serait une exagération que d’imaginer que des personnes raisonnables se trouvant dans la situation de la défenderesse se sentiraient diminuées en tant que travailleurs ou en tant que membres de la société du seul fait que, durant une année donnée, elles auraient manqué de peu d’avoir droit à des prestations d’assurance-emploi. J’imaginerais plutôt qu’une personne raisonnable aurait tout simplement l’impression d’avoir perdu de justesse son droit à des prestations, en raison d’un malheureux concours de circonstances.

[100] Je suis lié par ces arrêts, et je dois donc les appliquer dans le cadre du présent arrêt. Comme dans l’arrêt *Lesiuk* [au paragraphe 45], la demanderesse se voit malheureusement refuser des prestations à cause d’un « malheureux concours de circonstances », et non pas à cause de normes législatives discriminatoires.

– VI –

[101] Loin de constituer un désavantage, les dispositions contestées sont essentiellement un effet d’amélioration.

[102] Les CEEE visent à venir en aide aux personnes qui restent à la maison en raison de responsabilités liées

child-rearing responsibilities. Most who leave the workforce to care for young children are women and they often suffer economically as a result. In the words of the applicant's expert, the CRDO provisions "came into force to accommodate the needs of female workers who were more likely to experience a work history that includes disruption to their labour force participation": appeal book, at page 481.

[103] Other expert evidence before us shows that women benefit from this provision more than men: appeal book, at page 889. Forty-five point nine percent of women have the CRDO provisions applied to the calculation of their retirement benefits, as opposed to 0.3 percent of men: appeal book, at page 471. From this, we see that women are 153 times more likely than men to rely upon the CRDO provisions in the calculation of their retirement benefits: appeal book, at page 482. The operation of the CRDO provisions positively affects 53 percent of female retirement beneficiaries and 66 percent of female disability beneficiaries. In the case of retirement benefits, a woman who takes advantage of CRDO on average receives benefits that are 24 percent higher. In the case of disability benefits, a woman who takes advantage of the CRDO provisions on average receives benefits that are 7 percent higher. This shows that the CRDO provisions actually mitigate the social disadvantage women may face when they withdraw from the workforce to care for young children.

[104] Those who stay at home rearing children usually earn little or no income. Since pension benefits are calculated in part on the basis of a person's average pensionable earnings, the person primarily responsible for child rearing—usually a woman—is at risk of receiving lower pension benefits. Seen against this backdrop, the CRDO provisions are ameliorative: in certain circumstances it excludes from the calculation of benefits years of little or no income due to child rearing.

[105] Put another way, the CRDO provisions reflect the recognition that both partners in a family contribute

à l'éducation d'un enfant. La plupart des personnes qui ont quitté le marché du travail pour s'occuper de jeunes enfants sont des femmes qui, souvent, en souffrent économiquement. D'après l'expert de la demanderesse, les CEEE [TRADUCTION] « sont entrées en vigueur pour répondre aux besoins des femmes travailleuses qui sont plus susceptibles de présenter des antécédents de travail comportant des interruptions dans leur participation au marché du travail » : dossier d'appel, à la page 481.

[103] D'autres témoignages d'experts présentés devant nous indiquent que les femmes bénéficient de cette disposition davantage que les hommes : dossier d'appel, à la page 889. En effet, 45,9 p. 100 des femmes ont vu les CEEE appliquées au calcul de leurs prestations de retraite, comparativement à 0,3 p. 100 des hommes : dossier d'appel, à la page 471. Il s'ensuit que les femmes sont 153 fois plus susceptibles que les hommes de se prévaloir des CEEE dans le calcul de leurs prestations de retraite : dossier d'appel, à la page 482. L'application des CEEE a une incidence positive sur 53 p. 100 des femmes qui reçoivent des prestations de retraite et sur 66 p. 100 des femmes qui reçoivent des prestations d'invalidité. Dans le cas des prestations de retraite, une femme qui bénéficie des CEEE reçoit en moyenne des prestations bonifiées de 24 p. 100. Dans le cas des prestations d'invalidité, une femme qui bénéficie des CEEE reçoit en moyenne des prestations bonifiées de 7 p. 100. Cela prouve que les CEEE atténuent en fait le désavantage social que les femmes pourraient subir lorsqu'elles se retirent du marché du travail pour élever de jeunes enfants.

[104] Celles qui restent à la maison pour s'occuper de leurs enfants gagnent habituellement un faible revenu ou n'ont aucun revenu. Comme les pensions de retraite sont calculées en partie sur la base des gains moyens admissibles de la personne, la personne principalement responsable des soins de l'enfant — habituellement une femme — risque de recevoir des prestations de retraite plus faibles. En tenant compte de ce fait, les CEEE constituent une amélioration : dans certaines circonstances, elles prévoient d'exclure du calcul les années de prestations comportant peu ou pas de revenu en raison de l'éducation d'un enfant.

[105] Autrement dit, les CEEE reflètent la reconnaissance que les deux partenaires dans une famille

equally in their role as a partner and a parent. The CRDO provisions recognize that both partners in a union may not be participating in the workforce to the same extent and so some protection is needed in order to protect eligibility for, and the level of, Plan benefits eventually paid to such a contributor.

[106] Under the CRDO provisions, parents can remove from their contributory periods under the Plan time spent caring for young children. In this way, the CRDO provisions ensure that parents who leave or reduce their workforce participation to raise preschool age children are not penalized in determining future pension benefits: *Harris v. Canada (Minister of Human Resources and Skills Development)*, 2009 FCA 22, [2009] 4 F.C.R. 330, at paragraphs 89 and 101.

[107] Indeed, I would note that the CRDO provisions operate to favour women because of related provisions that have the effect of presumptively considering them, not men, the primary caregivers in certain circumstances: *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, paragraph 122.6(f), incorporated by reference in the Plan Regulations.

[108] On the whole, the CRDO provisions fit alongside a number of other features of the Plan that are designed to protect the financial well-being of women. These include provisions dealing with credit-splitting upon separation, divorce or the dissolution of a common-law union, the assignment of the retirement pension between spouses and common-law partners, and survivors' benefits.

[109] The proration provision under section 19 of the Plan is intended to ensure that where a contributory period ends by virtue of advanced age, disability, entitlement to certain retirement provisions or death, a person is not disadvantaged by virtue of the fact that they could not work and contribute under the Plan for any month after that event. This, too, is ameliorative.

contribuent à jouer également un rôle de partenaire et de parent. Les CEEE reconnaissent que les deux partenaires dans une union pourraient ne pas participer au marché du travail dans la même mesure et qu'ainsi une certaine protection est nécessaire pour garantir l'admissibilité au Régime et le niveau des prestations éventuellement versées à ce type de cotisant.

[106] En vertu des CEEE, les parents peuvent exclure de leurs périodes de cotisation en vertu du Régime le temps passé à s'occuper de jeunes enfants. De cette manière, les CEEE permettent d'éviter que les parents qui quittent le marché du travail ou qui réduisent leur participation à celui-ci pour élever des enfants d'âge préscolaire soient pénalisés lors du calcul futur de leurs prestations de retraite : *Harris c. Canada (Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)*, 2009 CAF 22, [2009] 4 R.C.F. 330, aux paragraphes 89 et 101.

[107] D'ailleurs, je note que l'application des CEEE a pour effet de favoriser les femmes, car les dispositions les concernant reposent sur la présomption que ce sont elles, et non les hommes, qui sont les principales responsables des soins de l'enfant dans certaines circonstances : *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, alinéa 122.6f), incorporée par renvoi au Règlement sur le Régime.

[108] Globalement, les CEEE s'harmonisent avec un certain nombre d'autres dispositions du Régime conçues pour garantir le bien-être financier des femmes, dont des dispositions touchant le partage des crédits par suite d'un divorce, d'une séparation ou de la dissolution d'une union de fait, la cession de la pension de retraite entre des époux et des conjoints de fait et les prestations aux survivants.

[109] La disposition sur le calcul proportionnel visée à l'article 19 du Régime sert à garantir que, lorsqu'une période cotisable se termine à cause de l'âge avancé, d'une invalidité, de l'admissibilité à certaines des dispositions sur la retraite ou du décès de la personne, celle-ci ne sera pas désavantagée par son incapacité de travailler et de verser ses cotisations en vertu du Régime pendant tout mois après cet événement. Cela aussi constitue une amélioration.

[110] On the basis of the authorities canvassed above, particularly *Withler*, above, at paragraphs 38 and 45, the ameliorative nature of the CRDO provisions and the proration provision in section 19 leads to the conclusion that the applicant has not established the presence of discrimination.

– VII –

[111] Indeed, the fact that the CRDO provisions and the proration provision in section 19 of the Plan are ameliorative in nature may have other consequences for the section 15 analysis. To the extent that they are aimed at ameliorating or remedying the condition of women, a subsection 15(1) enumerated group, they may be said to be a “law, program or activity” within the meaning of subsection 15(2). In such a case, they cannot be found to be discriminatory under subsection 15(1): *Kapp*, above, at paragraph 41; *Lovelace v. Ontario*, 2000 SCC 37, [2000] 1 S.C.R. 950, at paragraphs 84–87.

– VIII –

[112] The applicant cites *Vriend v. Alberta*, [1998] 1 S.C.R. 493, for the proposition that underinclusive legislation can be discriminatory. She submits that *Vriend* is on all fours with her case.

[113] But *Vriend* is distinguishable. *Vriend* concerned the exclusion of a ground—sexual orientation—from a general anti-discrimination scheme. The Act gave a wide benefit—protection from discrimination on a number of grounds—to most people while denying it to persons having same-sex orientation.

[114] Here, the Plan does not bestow a general benefit of proration. Instead, section 19 of the Plan prorates the basic exemption in a limited set of circumstances.

[110] Vu les décisions susmentionnées, en particulier l’arrêt *Withler*, précité, aux paragraphes 38 et 45, l’effet d’amélioration des CEEE et la disposition sur le calcul proportionnel à l’article 19 du Régime, la Cour arrive à la conclusion que la demanderesse n’a pas établi la présence de discrimination.

– VII –

[111] Par ailleurs, le fait que les CEEE et la disposition sur le calcul proportionnel à l’article 19 du Régime ont un effet d’amélioration pourrait avoir d’autres conséquences sur l’analyse de l’article 15 de la Charte. Dans la mesure où elles visent à améliorer la condition des femmes ou à y remédier, s’agissant d’un groupe visé au paragraphe 15(1), on pourrait dire qu’elles constituent « une loi, un programme ou une activité » au sens du paragraphe 15(2). Dans ce cas, elles ne peuvent être jugées discriminatoires au sens du paragraphe 15(1) : arrêt *Kapp*, précité, au paragraphe 41; *Lovelace c. Ontario*, 2000 CSC 37, [2000] 1 R.C.S. 950, aux paragraphes 84 à 87.

– VIII –

[112] La demanderesse cite l’arrêt *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493, pour prétendre que la portée trop restreinte de la loi peut être discriminatoire. Elle soutient que l’arrêt *Vriend* correspond parfaitement à sa cause.

[113] Mais les faits de l’arrêt *Vriend* diffèrent de ceux de l’espèce. Dans cette affaire-là, il était question de l’exclusion d’un motif — l’orientation sexuelle — d’un régime général interdisant la discrimination. La Loi accordait des droits considérables — la protection contre la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs — à la plupart des personnes, tout en les refusant aux personnes ayant une orientation homosexuelle.

[114] Ici, le Régime ne confère pas un droit général de se prévaloir du calcul proportionnel. Au lieu de cela, l’article 19 du Régime autorise le calcul proportionnel de l’exemption de base dans un ensemble restreint de circonstances.

– IX –

[115] Finally, I note that the foregoing analysis is consistent with that adopted in *Runchey v. Canada (Attorney General)*, 2013 FCA 16, [2014] 3 F.C.R. 227, a decision released by this Court after argument in this appeal.

E. Proposed disposition

[116] For the foregoing reasons, I conclude that the impugned provisions do not infringe section 15 of the Charter. Therefore, I would dismiss the applicant's application for judicial review. The respondent Crown does not seek its costs and so none shall be awarded.

EVANS, J.A.: I AGREE.

WEBB, J.A.: I AGREE.

– IX –

[115] Enfin, je note que l'analyse qui précède est conforme à celle qui a été effectuée dans l'arrêt *Runchey c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 16, [2014] 3 R.C.F. 227, décision rendue par notre Cour après la présentation des arguments dans le présent appel.

E. Dispositif proposé

[116] Pour les motifs qui précèdent, je conclus que les dispositions contestées ne contreviennent pas à l'article 15 de la Charte. En conséquence, je rejeterais la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse. La Couronne défenderesse ne demande pas à recouvrer ses dépens, et aucuns ne sont donc adjugés.

LE JUGE EVANS, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE WEBB, J.C.A. : Je suis d'accord.